



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12/2014 du 24 décembre 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 12/2014 du 24 décembre 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°12 du 24 décembre 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2014/0478	03/11/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2014/ 0308 du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 14 bld des castors à 89100 SENS	7
PREF/CAB/2014/0479	03/11/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2011/ 008 du 10 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Complexe sportif - Avenue du Stade à 89100 PARON	7
PREF/CAB/2014/0480	03/11/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2011/ 007 du 10 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pôle culturel - 41 avenue du Stade à 89100 PARON	8
PREF/CAB/2014/0481	03/11/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/ 0081 du 1 ^{er} mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé de la commune de Charny	9
PREF/CAB/2014-0700	27/11/2014	Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	9
PREF/CAB/2014/0708	02/12/2014	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	10
PREF/CAB/2014/0709	02/12/2014	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	11
PREF/CAB/2014/0710	02/12/2014	Arrêté conférant l'honorariat à M. Jacques LARDIN - Ancien maire de Moulin-en-Tonnerrois	11
PREF/CAB/2014/0744	05/12/2014	Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (Contingent départemental) au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2015	11
PREF/CAB/CAB/2014/0750	08/12/2014	Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 dans le département de l'Yonne	12
PREF/CAB/2014/0769	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CASIMIR SAS - 8 rue Louis Renault à 89000 AUXERRE	12
PREF/CAB/2014/0770	12/12/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/ 0325 du 9 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection KARUKERA CLUB sis Place de l'Europe à Saint Clément	13
PREF/CAB/2014/0771	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI SA - Route de Dijon à 89700 TONNERRE	13
PREF/CAB/2014/0772	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection UCAR - 184 Avenue de Senigallia à 89100 SENS	14
PREF/CAB/2014/0773	12/12/2014	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Clinique KER YONNEC SAS - RD 70 à 89340 CHAMPIGNY	15

PREF/CAB/2014/0774	12/12/2014	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé HRC VENOY OUEST Aire de Venoy Autoroute A6 à 89290 VENOY	16
PREF/CAB/2014/0775	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse - Tabac Presse Guillaume 16 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE	17
PREF/CAB/2014/0776	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOOF SAS - 3 rue Grand Hémont à 89470 MONTEAU	18
PREF/CAB/2014/0777	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LE PETRIN D'ARCY Place Pasteur à 89270 ARCY SUR CURE	19
PREF/CAB/2014/0778	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL HOME ERNERGY - 12 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS	20
PREF/CAB/2014/0779	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La farandole des pains SAS - 4 Rue de la mairie à 89400 CHENY	20
PREF/CAB/2014/0780	12/12/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé TABAC PRESSE SNC TURBELIN - 2 Place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE	21
PREF/CAB/2014/0781	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASM PRUNIERE - 7 rue Ferronnerie à 89220 BLENEAU	22
PREF/CAB/2014/0782	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Cabinet Comptour - 6 rue du Château à 89140 PONT SUR YONNE	23
PREF/CAB/2014/0783	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac des Rosoirs 10 rue d'Austerlitz à 89000 AUXERRE	24
PREF/CAB/2014/784	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Serein 16 Avenue de Chablis à 89144 LIGNY LE CHATEL	25
PREF/CAB/2014/0785	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Bar Tabac du marché - 11 Quai Henri Ragobert 89300 JOIGNY	26
PREF/CAB/2014/0786	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CLINIC AUTO, 30 rue de la pépinière 89100 SENS	27
PREF/CAB/2014/0787	12/12/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BACCHUS ET GAMBRINUS, 35 Avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE	28

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2014/0467	21/11/2014	Arrêté portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne	29
PREF/DCPP/SRCL/2014/0476	27/11/2014	Arrêté relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale	29
PREF/DCPP/SRCL/2014/0477	28/11/2014	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe	31
PREF/DCPP/SRCL/2014/0478	28/11/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne	33
PREF DCPP – SEE – 2014/486	08/12/2014	Arrêté donnant acte à la société VERMILION MORAIN (ex-TOREADOR Energy France) de l'exécution des mesures prévues pour l'arrêt définitif des travaux miniers sur la plateforme de forage dénommée « La Garenne 1D - LGA-1D » située sur la commune de FLACY sur le permis de recherche d'hydrocarbures de RIGNY-LE-FERRON et de la remise en état du site	33
	10/12/2014	Commission départementale d'aménagement commercial	34
PREF/DCPP/SRC/2014/0492	10/12/2014	Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte de la vallée du Loing (SIVLO) et modification des statuts	34
PREF/DCPP/SRCL/2014/0489	11/12/2014	Arrêté portant modification de la Gouvernance de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne	40
PREF/DCPP/SRCL/2014/0490	15/12/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0467 du 21 novembre 2014 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne	41

PREF/DCPP/SRCL/2014/0491	15/12/2014	Arrêté portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais	43
PREF/DCPP/SRCL/2014/0495	18/12/2014	Arrêté portant retrait de la commune de Saint-Loup d'Ordon de la Communauté de Communes du Jovinien	47
PREF/DCPP/SRCL/2014/0496	19/12/2014	Arrêté portant fin d'exercice de compétences du Syndicat Mixte fermé de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et encombrants de Vanne en Othe	47
PREF/DCPP/SRCL/2014/0498	19/12/2014	Arrêté portant rectification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0477 du 28 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe	48
PREF/DCPP/SRCL/2014/0499	19/12/2014	Arrêté préfectoral portant modification des statuts la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan	51

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2014/0835	21/11/2014	Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 27 janvier, 30 et 31 mars, 1 ^{er} , 2 et 3 avril 2015	56
PREF DCT SCUR 2014 0854	05/12/2014	Arrêté fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne	57
PREF/DCT/2014/0876	15/12/2014	Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	57

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2014/129	19/12/2014	Arrêté donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne à compter du 1 ^{er} janvier 2015	58
PREF/MAP/2014/130	19/12/2014	Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaires prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne	60

SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE/RCL/2014/071	15/12/2014	Arrêté portant mandatement d'office sur le budget 2014 de la commune de Perceneige	66
-------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	04/11/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	66
	25/11/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	69
DDT-SEEP-2014- 069	25/11/2014	Arrêté mettant en demeure la commune de MONTREAL de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité	74
DDT/SERI/2014/0008	04/12/2014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay Près Vézelay(89).	75
DDT/SUHR/2014-0242	05/12/2014	Arrêté complétant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Yonne	82
DDT/SEFC/2014/0060	13/12/2014	Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye avec extensions sur Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury	82
DDT/SEEP/2014/0070	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche d'une partie de la rivière Yonne à l'amont et à l'aval du barrage de Courlon	89
DDT/SEEP/2014/0071	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite « Bras mort d'Armeau » sur les communes d'Armeau et de St Julien du Sault	90

DDT/SEEP/2014/0072	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du « Bras mort Noue la Vauterre » sur la commune de Villeneuve sur Yonne	90
DDT/SEEP/2014/0073	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du lieu-dit « La Reculée de l'Eurcée » sur les communes de Lézennes et d'Ancy-le-Libre	91
DDT/SEEP/2014/0074	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite « L'Île du Port des Fontaines » sur les communes de BONNARD et de CHENY	92
DDT/SEEP/2014/0075	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite « More Ragon » sur la commune de CHARMOY	93
DDT/SEEP/2014/0076	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite « La Noue Charlot » sur la commune de CEZY	94
DDT/SEEP/2014/0077	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du ru de la Lie sur le département de l'Yonne	94
DDT/SEEP/2014/0078	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche des ruisseaux de Montmain et du Chapitre sur le département de l'Yonne	95
DDT/SEEP/2014/0079	15/12/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du ru d'Aillon sur le département de l'Yonne	96
DDT/GDC/2014/0049	15/12/2014	Arrêté relatif à la pêche exclusivement en « float-tube », et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS	96
DDT/SERI/2014/0011	15/12/2014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay sous Fouronnes (89), pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	97

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2014-0326	03/12/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACHENAL Françoise	107
DDCSPP-SPAE-2014-0333	03/12/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BROUARD Camille	108

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP804283117	26/11/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne – Sandrine BUSHING	109
SAP489716217	08/12/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL FORTIN FRANCIS	110
2014-1	15/12/2014	Décision portant délégation de signature de Monsieur Gilles BOUILLET – Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne - Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles	111
	16/12/2014	Décision relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne	116
	18/12/2014	Décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans le département de l'Yonne modifiant celle du 5 septembre 2014 et applicable à partir du 5 janvier 2015	116

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DOS/SP/2014-0192	26/11/2014	Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins de Bourgogne	120
-----------------------	------------	--	------------

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

10/D	09/12/2014	Délégation de signature permanente	121
------	------------	------------------------------------	-----

- **Organismes régionaux****AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 157/2014	25/11/2014	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme (S.A.) « VITALAIRE » pour son site de rattachement sis 23 rue de la Fête Dieu à MONETEAU (89470).	121
DSP 164/2014	15/12/2014	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYVIE PARIS – NORD » pour son site de rattachement sis 13 rue de Seignelay à MONETEAU (89470).	122

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	24/11/2014	Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne	122
BAG 14-80	02/12/2014	Arrêté préfectoral portant composition du Conseil académique de l'éducation nationale	123
	02/12/2014	Arrêté portant composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Bourgogne	128

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	03/12/2014	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUSSY EN OTHE pour la période 2014 – 2033	135
--	------------	---	-----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

	19/12/2014	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	136
--	------------	--	-----

- **Organismes nationaux****AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

2014-03	02/12/2014	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	137
2014-04	03/12/2014	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	139

- **Avis de concours****CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE**

		Avis de recrutement sans concours de 5 agents des services hospitaliers qualifiés	140
--	--	---	-----

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0478 du 3 Novembre 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2014/03 08 du 24 juin 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
14 bld des castors à 89100 SENS**

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2014/0308 du 24 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Florence LAMBERT, directrice fonctionnelle
Mme Louise SABARLY, directrice adjointe
Mme Bleuenn CHABIN, chef de l'antenne SPIP de Sens
M. Cédric PLACART, CLI
Mme Sandra AUBOSTE, secrétaire
Service installation/maintenance du système BEI . »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement
- au maire de la commune de Sens
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0479 du 3 novembre 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2011/00 8 du 10 janvier 2011
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Complexe sportif - Avenue du Stade à 89100 PARON**

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2011/008 du 10 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Bernard CHATOUX, Maire
M. Jean-Claude VERGNOLLES, 1^{er} adjoint
Mme Catherine CHARPENTIER, brigadier de police municipale
M. Hervé LANGLOIS, agent de police municipale
M Philippe GUIMAS, gardien
M. Jean-François LEVEQUE, gardien
Service installation/maintenance du système / GALILLE. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au maire de la commune de Paron
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0480 du 3 novembre 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2011/007 du 10 janvier 2011
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pôle culturel - 41 avenue du Stade à 89100 PARON**

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2011/007 du 10 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bernard CHATOUX, Maire
- M. Jean-Claude VERGNOLLES, 1^{er} adjoint
- Mme Catherine CHARPENTIER, brigadier de police municipale
- M. Hervé LANGLOIS, agent de police municipale
- Mme Karine LIMOGES, agent du patrimoine
- Mme Laurence DARDIER, agent du patrimoine
- Service installation/maintenance du système/GALILLE. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au maire de la commune de Paron
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0481 du 3 novembre 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/00 81 du 1^{er} mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre vidéosurveillé de la commune de Charny

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0081 du 1^{er} mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
«Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Eric JUBLOT, maire
- M. Erwan VEZINE, garde champêtre
- M. Noël ARDUIN, 1^{er} adjoint
- M. Jean-Pierre GERARDIN, 2^{ème} adjoint
- Service installation/maintenance du système »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au maire de la commune de Charny
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014-0700 du 27 novembre 2014
Fixant la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds

Article 1^{er} : La commission de la sécurité des transports de fonds de l'Yonne est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat désignés :

- Mme la sous-préfète d'Avallon
- M. le sous-préfet de Sens
- M. le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

Représentants des maires du département :

- M. Patrick GENDRAUD, maire de Chablis
- M. Philippe LENOIR, maire de Magny

Représentants locaux des établissements de crédit :

- M. Lionel LEITZ – Crédit agricole Aube et Haute Marne – Responsable « sécurité »
BP 502X 10080 TROYES cedex
- Mme Évelyne FERRAND – BNP Paribas – Responsable « gestion ressources humaines »
2 rue Jacques Constant Milleret 42000 SAINT-ETIENNE

Représentant des professions de la bijouterie :

- non désigné.

Représentants des établissements de grande surface :

- M. Patrice AUDO - Hypermarché CORA - 53 avenue de paris 89470 MONETEAU
- M. Jérôme CHAUFOURNAIS – Pdg - Centre Leclerc 14 avenue Jean Jaurès 89000 AUXERRE

Représentants des entreprises de transports de fonds :

- M. Frédéric CHAPRON – Société BRINK'S 45 boulevard Vauban - BP 173 89000 AUXERRE
- M. Jean-Pierre HESS – Société BRINK'S 14-16 rue des Novalles – 21240 TALANT

Convoyeurs de fonds salariés :

Titulaires :

- M. Fabrice GAUTHIER (Société LOOMIS)
- M. Michaël TARATTE (Société BRINK'S)

Suppléants :

- M. Guy BOURSAT (Société BRINK'S)

Article 2 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens qui seront informés des réunions et des avis émis par la commission pourront y participer sur leur demande.

Article 3 : Le mandat de ses membres est fixé à trois ans.

Pour la Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat dans le
département,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0708 du 2 décembre 2014
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Monsieur Willy HUGUES
Profession : Sergent

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0709 du 2 décembre 2014
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Monsieur Ludovic WCISLAK
Profession : Sapeur pompier

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0710 du 2 décembre 2014
Conférant l'honorariat à M. Jacques LARDIN - Ancien maire de Moulin-en-Tonnerrois**

Article 1^{er} : Monsieur Jacques LARDIN, ancien Maire de la commune de Moulin-en-Tonnerrois est nommé maire honoraire.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0744 du 5 décembre 2014
portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse,
des Sports et de l'Engagement Associatif
(Contingent départemental)
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015**

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (contingent départemental) est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015 aux personnes suivantes :

**au titre du ministère de la Ville,
de la Jeunesse et des Sports :**

- M. Jean-François APFFEL (né le 22.08.1959 à Paris 11^{ème} - 75)
- M. Claude BASTE (né le 29.03.1956 à Auxerre - 89)
- M. Sébastien BAUDEL (né le 15.10.1981 à Cosne Cours sur Loire - 58)
- Mme Paola BIZOT (née le 21.06.1975 à Auxerre - 89)
- Mme Géraldine BOUDIER (née le 24.04.1976 à Joigny - 89)
- Mme Monique DAMY (née ROUSSEL le 27.08.1939 à Epernay -51)
- M. André GUYOT (né le 04.12.1951 à Tourmont - 39)
- Mme Christine LELIEVRE (née le 02.01.1967 à Auxerre - 89)
- Mme Isabelle MIGNON (née LHENRY le 28.02.1959 à Bar sur Seine - 10)
- Monsieur Daniel POTRON (né le 04.03.1954 à Avallon - 89)
- M. Jacques SOUPIROT (né le 23.01.1938 à Prunoy - 89)

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE PREF/CAB/CAB/2014/0750 du 8 décembre 2014
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2015 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Pour l'année 2015, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	8-12, avenue Jean Moulin, 89025 Auxerre Cedex
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89002 Auxerre Cedex
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0769 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASIMIR SAS - 8 rue Louis Renault à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Christophe CASIMIR, gérant est autorisé, pour Casimir SAS sis 8 rue Louis Renault à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140188.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : délégation de service public : fourrière départementale

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Christophe CASIMIR, gérant
- M. Loïc ANDRE, gardien
- Opérateurs télésurveilleurs : SECURITAS
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0770 du 12 décembre 2014
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/03 25 du 9 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KARUKERA CLUB sis Place de l'Europe à Saint Clément

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0325 du 9 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« **M. Mehdi YOUHET, gérant** est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0078 (2014-0182)**.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0771 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI SA - Route de Dijon à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : M. Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté groupe GIFI est autorisé, pour l'établissement GIFI sis Route de Dijon à 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140117.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté groupe GIF
- M. Julien LELOIR, responsable magasin
- Opérateurs installation/maintenance : TANDEM FRANCE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0772 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UCAR - 184 Avenue de Senigallia à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. David GILLET, gérant est autorisé, pour l'établissement UCAR sis 184 Avenue de Senigallia à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140179.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. David GILLET, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0773 du 12 décembre 2014
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
Clinique KER YONNEC SAS - RD 70 à 89340 CHAMPIGNY

Article 1^{er} : M. Sébastien SAUZAY, Président est autorisé, pour l'établissement Clinique KER YONNEC SAS sis RD 70 à 89340 CHAMPIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140180.

Le système comprend 15 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Sébastien SAUZAY, Président
- Mme Gwenaëla SAUZAY, directrice générale
- Mme Marie-Christine COUSIN, surveillante générale
- Mme Aude GUELDRY, surveillante des soins
- Mme Amélie THERAUBE, responsable assurance qualité
- Mme Natacha NSALA, infirmière coordinatrice
- Opérateurs installation/maintenance : NEXTIRAONE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0044 du 4 février 2010 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0774 du 12 décembre 2014
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
HRC VENOY OUEST
Aire de Venoy Autoroute A6 à 89290 VENOY

Article 1^{er} : M. Didier CAZELLES, Directeur Général HRC est autorisé, pour l'établissement Clinique HRC VENOY OUEST sis Aire de Venoy Autoroute A6 à 89290 VENOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140107.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le directeur de site

Opérateurs installation/maintenance : GUNNEBO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0775 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la Presse - Tabac Presse Guillaume
16 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : M. Olivier GUILLAUME, gérant est autorisé, pour l'établissement Maison de la Presse sis 16 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140160.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Olivier GUILLAUME, gérant
- Mme Valérie GUILLAUME, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0776 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LOOF SAS - 3 rue Grand Hémont à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Jean-François LOOF, gérant est autorisé, pour l'établissement LOOF SAS sis 3 rue Grand Hémont à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140161.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-François LOOF, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : FREECOM SERVICES

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0777 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LE PETRIN D'ARCY
Place Pasteur à 89270 ARCY SUR CURE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie MORLEC, gérante est autorisée, pour l'établissement SARL LE PETRIN D'ARCY sis Place Pasteur à 89270 ARCY SUR CURE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140162.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Stéphanie MORLEC, gérante
- M. Thierry MORLEC, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance : ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0778 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL HOME ERNERGY - 12 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Alexandre LEMAITRE, gérant est autorisé, pour l'établissement HOME ENERGY sis 12 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140140.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Alexandre LEMAITRE, gérant
- Mme Emilie MARQUANT, responsable administrative
- Opérateurs installation/maintenance : TARDIVEL JULIEN

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé ne comporte pas de dispositif d'enregistrement d'images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0779 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La farandole des pains SAS - 4 Rue de la mairie à 89400 CHENY

Article 1^{er} : M. Jacky ORTU, gérant est autorisé, pour l'établissement La farandole des pains SAS à 4 Rue de la mairie à 89400 CHENY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140133.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jacky ORTU, gérant
- Mme Christine ORTU, co-gérante
- M. Kévin GUILLON, employé
- Opérateurs installation/maintenance : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0780 du 12 décembre 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
TABAC PRESSE SNC TURBELIN
2 Place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie TURBELIN, gérant est autorisé, pour l'établissement SNC TURBELIN sis 2 Place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140169.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Marie TURBELIN, gérant
- Mme Florence TURBELIN, co-gérante
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0781 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASM PRUNIERE - 7 rue Ferronnerie à 89220 BLENEAU

Article 1^{er} : M. Stéphane PRUNIERE, gérant est autorisé, pour l'établissement ASM PRUNIERE sis 7 rue Ferronnerie à 89220 BLENEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140171.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Stéphane PRUNIERE, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : CTCAM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0782 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cabinet Comptour
6 rue du Château à 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Christophe COMPTOUR, masseur-kinésithérapeute est autorisé, pour son cabinet sis 6 rue du Château à 89140 PONT SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140177.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Christophe COMPTOUR
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0783 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac des Rosoirs
10 rue d'Austerlitz à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Catherine QUERON, gérante est autorisée, pour l'établissement Bar Tabac des Rosoirs sis 10 rue d'Austerlitz à 89000 AUXERRE , à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140086.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Catherine QUERON, gérante
- M. El Hadi HADJADJ, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance : VIEWME

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/784 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie du Serein
16 Avenue de Chablis à 89144 LIGNY LE CHATEL

Article 1^{er} : M. Julien VARIOT, gérant est autorisé, pour l'établissement Pharmacie du Serein sis 16 Avenue de Chablis à 89144 LIGNY LE CHATEL, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140178.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Julien VARIOT, pharmacien titulaire
- Opérateurs installation/maintenance : PHARMAGEST INTERACTIVE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0785 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Bar Tabac du marché - 11 Quai Henri Ragobert 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : Mme Yuxiao HUANG, gérante est autorisée, pour l'établissement SNC Bar Tabac du marché sis 11 Quai Henri Ragobert 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140181.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Yuxiao HUANG, gérante
- Opérateurs installation/maintenance : PERIN SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0786 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIC AUTO
30 rue de la pépinière 89100 SENS

Article 1^{er} : M Hakan PINARBASI, gérant est autorisé, pour l'établissement CLINIC AUTO sis 30 rue de la pépinière 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140187.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Hakan PINARBASI, gérant
- M. Ahmet MINARBASI, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance : KAMATEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0787 du 12 décembre 2014
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BACCHUS ET GAMBRINUS
35 Avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M Bruno DROGUET, gérant est autorisé, pour l'établissement BACCHUS ET GAMBRINUS sis 35 Avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140170.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Bruno DROGUET, gérant
- Mme Christine DROGUET, co-gérante
- Opérateurs installation/maintenance : GEST MAG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0467 du 21 novembre 20 14 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne ».

Son siège est fixé à la Communauté de Communes du Sénonais, 21 boulevard du 14 juillet, 89105 SENS Cédex.

Article 2 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne est composé des Communautés de Communes du Gâtinais en Bourgogne, du Jovinien, du Sénonais, de la Vanne et Pays d'Othe, du Villeneuvien et de Yonne Nord.

Article 3 : Il est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de COhérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2013/0192 du 19 décembre 2013

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un mois de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0476 du 27 novembre 2 014 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale

Article 1 : Communes relevant du régime rural

Toutes les communes du département de l'Yonne, à l'exception de celles visées à l'article 2, relèvent du régime rural au regard des aides à l'électrification rurale.

Par dérogation aux dispositions communes, les communes listées ci-après sont rattachées à ce régime pour les raisons suivantes :

N° INSEE	Commune	MOTIVATION
89074	CHAMPIGNY	Habitat dispersé
89085	CHARMOY	Habitat dispersé
89102	CHEVANNES	Habitat dispersé
89153	EPINEUIL	Habitat dispersé
89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	Habitat dispersé
89236	MAILLOT	Habitat dispersé
89239	MALAY-LE-GRAND	Habitat dispersé
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	Habitat dispersé
89443	VERON	Commune isolée

Article 2 : Communes relevant du régime urbain

Les 21 communes dont les noms suivent relèvent du régime urbain au regard des aides à l'électrification rurale.

N°INSEE	Commune	N°INSEE	Commune
89013	APPOIGNY	89309	PONT-SUR-YONNE
89024	AUXERRE	89338	SAINT-CLEMENT
89025	AVALLON	89345	SAINT-FLORENTIN
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	89346	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
89068	CHABLIS	89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89099	CHENY	89387	SENS
89206	JOIGNY	89418	TONNERRE
89257	MIGENNES	89419	TOUCY
89263	MONETEAU	89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD
89287	PARON	89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE
89288	PAROY-EN-OTHE		

Par dérogation aux dispositions communes, la commune listée ci-après est rattachée à ce régime pour la raison suivante :

N°INSEE	Commune	MOTIVATION
89288	PAROY-EN-OTHE	commune distincte de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON, dont elle garde le régime, suite à leur scission prononcée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2003

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et notifié au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne ainsi qu'à ErDF, gestionnaire du réseau de distribution.

Une copie du présent arrêté sera également adressée aux associations départementales des Maires, ainsi qu'à la Mission du Financement de l'Électrification Rurale au Ministère chargé de l'énergie.

La sous-préfète,
Secrétaire générale chargée
de l'administration de l'Etat dans le département
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0477 du 28 novembre 20 14
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe**

Article 1^{er} : L'article 4 - B - des statuts est complété comme suit :

(...)

6) Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques régie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités locales.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Marie-Thérèse DELAUNAY

Secrétaire générale chargée de l'administration de
l'Etat dans le département

**STATUTS de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 14/0477 du 28 novembre 2014**

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cérilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Theil sur Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est fixé à la mairie de Villeneuve l'Archevêque.

Le trésorier de Villeneuve l'Archevêque assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 3 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, modifications et révisions de documents d'aménagement de l'espace :

- Plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schéma d'assainissement, schéma de cohérence territoriale
- Participation à la mise en place d'un Pays Sénonais.

2) Développement économique

- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones créées par la communauté de communes :

- - la zone d'activités des Vignes de Mauny à Bagneaux et ses extensions éventuelles,
- - les zones d'activités futures d'une superficie d'au moins trois hectares et la constitution de réserves foncières pour la réalisation des dites zones.
- ◆ Actions de développement économique d'intérêt communautaire pour l'artisanat et le commerce :
- participation aux dispositifs contractuels, études, opérations programmées, pour le développement de l'artisanat et du commerce.

- ◆ Etudes, réalisation d'aménagements collectifs et autres actions susceptibles de développer le tourisme :
 - création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
 - signalisation, aménagement de sites,
 - équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes,
 - information et promotion du territoire.
 - organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire ; une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes.
 - Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes

B - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- ◆ Collecte, traitement et tri des déchets ménagers :
 - Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchetteries, de décharges de classe III.
 - Service public d'assainissement non collectif :
 - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) intercommunal.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie :

- - Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- - Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.

3) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants.

Cela concerne les zones d'activités d'intérêt communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchetteries et décharges déclarées d'intérêt communautaire, l'aire d'accueil de la Grenouillère à Chigy et les aires d'accueil qui seront créées ultérieurement par la Communauté de communes.

- 4) Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire, soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase situé près du collège de Villeneuve l'Archevêque, ainsi que des terrains attenants auxdits gymnases
- 5) Gestion des accompagnements dans les cars scolaires et gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents
- 6) Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques régie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités locales.

Article 5 : La communauté de communes est un établissement public à fiscalité propre.

A ce titre, elle dispose des ressources financières particulières provenant principalement :

- d'une dotation globale de fonctionnement,
- d'une dotation d'équipement des territoires ruraux,
- d'une dotation de développement rural,
- de la fiscalité directe locale, ressource provenant des taux votés annuellement par le conseil de communauté et applicables aux bases des 4 taxes locales notifiées à chaque commune,
- d'une taxe communautaire pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- des emprunts et subventions.

Article 6 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

2 titulaires et 2 suppléants pour les communes jusqu'à 300 habitants

3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de 301 à 600 habitants

4 titulaires et 4 suppléants pour les communes de 601 à 1 000 habitants

6 titulaires et 6 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants

Article 7 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,

- 1 ou plusieurs vice-présidents, à raison de 30% maximum du total des membres,

- 1 membre par commune membre.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0478 du 28 novembre 20 14
portant modification des statuts de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne**

Article 1^{er} : La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est transférée par les communes membres à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Marie-Thérèse DELAUNAY

Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

**ARRETE N°PREF DCPP – SEE – 2014 – 0486 du 8 décembre 2014
donnant acte à la société VERMILION MORAINÉ (ex-TOREADOR Energy France) de l'exécution des
mesures prévues pour l'arrêt définitif des travaux miniers sur la plate-forme de forage dénommée « La
Garenne 1D - LGA-1D » située sur la commune de FLACY sur le permis de recherche d'hydrocarbures
de RIGNY-LE-FERRON et de la remise en état du site**

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société VERMILION MORAINÉ, dont le siège social est situé 1762, Route de Pontenx – 40161 Parentis-en-Born, de l'exécution des mesures prévues pour l'arrêt définitif des travaux miniers sur la plate-forme de forage dénommée « La Garenne 1D » située sur la commune de Flacy sur le permis de recherche d'hydrocarbures de RIGNY-LE-FERRON et de la remise en état du site.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article 91 du Code minier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION MORAINÉ. Cet arrêté sera transmis au maire de la commune de Flacy pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal du maire.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet, affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Dijon (22 Rue Assas- 21000 Dijon) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Commission départementale d'aménagement commercial du 10 décembre 2014

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 10 décembre 2014 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un magasin LIDL à **SENS** d'une surface totale de 1275.56 m², 170 Avenue de Sénigallia. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 18 décembre 2014.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE N° PREF/DCPP/SRC/2014/0492 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) et modification de ses statuts

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, le périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing est étendu aux communes suivantes :

ADON (45), BOISMORAND (45), BOUZY-LA-FORET (45), BRETEAU (45), CHAINTREUX (77), CHEVANNES (45), CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON (45), COMBRUX (45), EGREVILLE (77), FREVILLE-DU-GATINAIS (45), GIEN (45), LA BUSSIÈRE (45), LANGESSE (45), LE BIGNON-MIRABEAU (45), MEZIBRES-EN-GATINAIS (45), NEVOY (45), OUZOUEUR-SUR-TREZEE (45), PREFONTAINES (45), SAINT-LOUP-D'ORDON (89), SAINT-MARTIN-D'ORDON (89), SAINT-MARTIN-D'ABBAT (45), SURY-AU-BOIS (45), TREILLES-EN-GATINAIS (45), VILLEVOQUES (45).

Article 2 : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2014, du retrait de la commune de PIFFONDS (89) des communes membres du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (S.I.V.L.O.).

Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) est étendu aux communes suivantes :

- Agglomération Montargoise Et rives du Loing : CORQUILLEROY, PAUCOURT.
- Communauté de Communes du Betz et de la Cléry : BAZOCHES SUR LE BETZ, ERVAUVILLE, FOUCHEROLLES, LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE, LOUZOUER, MERINVILLE, PERS EN GATINAIS, THORAILLES.
- Communauté de communes du Canton de Lorris : CHATENOY, COUDROY, MONTEREAU, VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY.
- Communauté de Communes de Château Renard : CHUELLES, LA SELLE EN HERMOY, MONTCORBON.
- Communauté de communes de Gâtinais en Bourgogne : COURTOIN, DOMATS, JOUY, LA BELLIOLE, MONTACHER VILLEGARDIN ;

Article 4 : Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing tels qu'applicables au 1^{er} janvier 2015 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les modifications apportées au périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing par le présent arrêté entraînent une élection des délégués des nouveaux membres du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing.

Les communautés de communes en représentation-substitution de nouvelles communes membres peuvent également être amenées à désigner de nouveaux représentants.

L'ensemble de ces procédures devra être achevé au plus tard le lundi 22 décembre 2014.

L'organe délibérant du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing devra être installé, au complet, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant les procédures prévues ci-dessus.

Article 6 : Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les présidents du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, des communautés de communes ou d'agglomérations concernées, et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux Présidents du Conseil Général du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 D DEC. 2014

A Melun,

A Auxerre,

A Orléans,

Le préfet,

Le préfet,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le
département de l'Yonne

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Marie-Thérèse DELAUNAY

Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75200 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

- STATUTS -
au 1^{er} Janvier 2015

SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING (SIVLO)

Titre I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1-1 : dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les différents membres visés à l'article 1-2, un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de : **Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO)**

Article 1-2 : composition et champ géographique d'intervention

Le syndicat mixte est composé et est habilité à intervenir sur le territoire :

- de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, pour les communes de Amilly, Cepoy, Châlette sur Loing, Chevillon sur Huillard, Confians sur Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant sur Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory.
- de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry, pour les communes de Bazoches sur le Betz, Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, Ervaucille, Foucherolles, La Chapelle Saint Sépulcre, La Selle sur le Bied, Louzouer, Mézinville, Pers en Gâtinais, Saint Hilaire les Androsis, Saint Loup de Gonois, Thorailles.
- de la Communauté de Communes du Canton de Lorris, pour les communes de Chailly en Gâtinais, Chatenoy, Coudroy, La Cour Marigny, Lorris, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Ouzouer des Champs, Presnoy, Saint Hilaire sur Puiseaux, Thimory, Varennes Changy, Vieilles Maisons sur Joudry.
- de la Communauté de Communes de Château Renard, pour les communes de Château Renard, Chuelles, Douchy, Gy les Nonains, La Selle en Hermoy, Melleroy, Montcorbon, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés, Triguères,
- de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny, pour les communes d'Aillant sur Milleron, Châtillon Coligny, Cortrat, Dammarie sur Loing, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montbouy, Montcresson, Nogent sur Vernisson, Pressigny les Pins, Sainte Geneviève des Bois, Saint Maurice sur Aveyron.
- de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, pour les communes de Courtoin (89), Domats (89), Egriselles le Bocage (89), Jouy (89), La Belliole (89), Montacher Villegardin (89), Savigny sur Clairis (89), Vernoy (89).
- de la commune de Montliard membre de la Communauté de Communes du Beaunois.
- des communes d'Auvilliers en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard, Bellegarde, Fréville en Gâtinais, Ladon, Mézières en Gâtinais, Moulon, Nesploy, Ouzouer sous Bellegarde, Quiers sur Bezonde, Villemoutiers membres de la Communauté de Communes du Bellegardois.
- des communes d'Adon, Breteau, La Bussière, Ouzouer sur Trézée membres de la Communauté de Communes du Canton de Briare.

- des communes de Bransles (77), Chaintreaux (77), Egreville (77) membres de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing.
- des communes de Boismorand, Glen, Langesse, Nevoy membres de la Communauté de Communes Giennesoises
- des communes de Saint Loup d'Ordon (89), Saint Martin d'Ordon (89) membres de la Communauté de Communes du Jovinien.
- des communes de Bouzy la Forêt, Combreaux, Saint Martin d'Abbat, Sury aux Bois membres de la Communauté de Communes des Loges.
- des communes de Chevannes, Chevy sous le Bignon, Dordives, Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing, Girolles, Gréselles, Le Bignon Mirabeau, Nargis, Préfontaines, Treilles en Gâtinais, Villevoques membres de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Article 1-3 : durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 1-4 : siège

Le Syndicat a pour siège :

Hôtel de Ville
6, rue Gambetta
45200 MONTARGIS

Article 1-5 : objet et périmètre d'intervention

Le Syndicat a pour objet :

D'entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et à la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Loing. A ce titre, le Syndicat aura notamment pour missions :

- d'entreprendre une action coordonnée à l'échelle du bassin versant du Loing,
- de veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux,
- d'entreprendre les études préalables et nécessaires de restauration et d'entretien du lit et des berges,
- d'entreprendre des travaux de reconquête de la qualité morphologique des cours d'eau, et de restauration de la continuité écologique,
- d'entreprendre des études de reconquête des débits minimums biologiques compatibles avec les usages et prélèvements associés aux nappes des cours d'eau,
- de coordonner les actions des communes et EPCI qui lui ont délégué leur compétence rivière,
- d'assister et de conseiller les riverains,
- d'informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques,
- de s'assurer du libre écoulement des eaux dans le respect du bon état des cours d'eau,
- de recueillir des financements globalisés pour le compte des communes,
- d'acquérir des terrains afin de préserver les écosystèmes aquatiques et humides,

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 2-1 : LE COMITE SYNDICAL

Article 2-1-1 : compétences

Le comité syndical constitue l'organe délibérant du Syndicat. Il exerce toutes les fonctions prévues par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au Syndicat mixte fermé relevant des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Syndicat de la Vallée du Loing (SIVL.O) -- Statuts au 1^{er} Janvier 2015

2/5

Le comité syndical définit précisément les pouvoirs respectifs qu'il délègue au Président et au Bureau à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2-1-2 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée de manière dérogatoire aux dispositions de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Chaque commune dispose d'une voix délibérative.

Chaque établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre disposera d'un nombre de délégués titulaires et suppléants proportionnel au nombre d'habitants des communes dont le territoire est couvert par le périmètre d'intervention du SIVLO.

Les EPCI dont les communes sont couvertes par le périmètre d'intervention du SIVLO ayant un nombre d'habitants :

- inférieur ou égal à 3 000 habitants auront un délégué titulaire et un suppléant ;
- compris entre 3 001 habitants et 30 000 habitants auront deux délégués titulaires et deux suppléants ;
- supérieur à 30 001 habitants auront un nouveau délégué titulaire et un nouveau suppléant chaque fois qu'une tranche supplémentaire de 15 000 habitants sera franchie.

Chacun de ces EPCI dispose d'une voix délibérative au moins. Dans ce cas, l'EPCI aura un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le nombre de voix délibératives auquel peut prétendre un EPCI est fonction du nombre de communes membres dont le territoire est couvert à plus de 50% par le bassin versant concerné du SIVLO, étant précisé que ce nombre ne peut en aucun cas être inférieur à une voix délibérative, et ce même si aucune commune membre ne dépasse le seuil précité de 50%.

Chaque commune dont le territoire est couvert à plus de 50% par le bassin versant concerné du SIVLO se voit attribuer une voix délibérative.

L'EPCI bénéficie d'autant de voix délibératives que de communes dont le territoire est couvert à plus de 50% par le bassin versant concerné du SIVLO.

Article 2-1-3 : sessions

Conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit en session ordinaire une fois par semestre et sur demande du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le comité syndical se réunit également en session extraordinaire à la demande du Préfet, du Bureau, ou d'un tiers de ses membres. En cas de session extraordinaire, celle-ci est organisée dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes adhérentes dudit Syndicat.

Article 2-1-4 : règles de fonctionnement

Le comité syndical applique les règles de fonctionnement applicables au conseil municipal d'une commune de plus de 3500 habitants conformément aux dispositions de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles contenues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 2-2 : LE BUREAU

Article 2-2-1 : compétences

Le Bureau agit dans le strict cadre des compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical. Il ne peut en aucun cas agir en dehors de cette compétence d'attribution et ne doit pas empiéter sur les pouvoirs du comité syndical et du président.

Article 2-2-2 : composition

Le comité syndical élit en son sein un Bureau qui se compose d'un Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Article 2-2-3 : élection

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus conformément au mode d'élection du maire.

Article 2-2-4 : fonctionnement

Le Bureau se réunit de manière trimestrielle et aussi souvent que de besoin sur convocation du Président.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes adhérentes dudit Syndicat.

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il doit appliquer l'ensemble des règles de fonctionnement afférentes au comité syndical telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (convocation, vote, publicité...) ainsi que les règles prévues par le règlement intérieur.

Article 2-2-5 : président

Le président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L5211-9 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : le budget du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du code général des collectivités territoriales, le budget pourvoit au financement des actions nécessaires à la réalisation de l'objet social du Syndicat.

Le budget est arrêté, exécuté et contrôlé suivant les dispositions législatives et réglementaires prévues par le code général des collectivités territoriales applicables au Syndicat mixte fermé.

Article 3-2 : recettes du Syndicat

La nature des recettes susceptibles d'abonder le budget du Syndicat est fixée par les dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes comprennent notamment la contribution obligatoire de chacune des collectivités membres du Syndicat.

Article 3-3 : Les contributions financières des communes

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est constituée par l'addition des contributions dues par chacune des communes membres suivant le mode de calcul défini comme suit :

- Pour les communes, dont la superficie du bassin concerné est comprise entre 1% et 50%, la contribution communale sera calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune et de la superficie du bassin concerné.
- Pour les communes, dont la superficie du bassin concerné est supérieure à 50%, la contribution communale sera calculée selon le nombre d'habitants de la commune.

Chaque année, le montant de la contribution communale par habitant est fixé par le comité syndical lors du vote du Budget.

Le critère de répartition démographique (population totale) des contributions financières est défini et varie chaque année, en fonction du recensement établi par l'INSEE.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0489 du 11 décembre 2014

portant modification de la Gouvernance de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Article 1^{er} : A compter de la première réunion du nouvel organe délibérant, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne est composé, par application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, comme suit :

Brannay	: 1 délégué
Chéroy	: 4 délégués
Cornant	: 1 délégué
Courtoin	: 1 délégué
Dollot	: 1 délégué
Domats	: 2 délégués
Egriselles le Bocage	: 3 délégués
Fouchères	: 1 délégué
Jouy	: 1 délégué
La Belliole	: 1 délégué
Lixy	: 1 délégué
Montacher-Villegardin	: 2 délégués
Nailly	: 3 délégués
Saint Agnan	: 2 délégués
Saint Valérien	: 4 délégués
Savigny sur Clairis	: 1 délégué
Subligny	: 1 délégué
Vallery	: 1 délégué
Vernoy	: 1 délégué
Villebougis	: 1 délégué
Villeroy	: 1 délégué
Villeneuve la Dondagre	: 1 délégué
Villethierry	: 2 délégués

soit 37 délégués.

Conformément à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désigneront un délégué suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0490 du 15 décembre 2014
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0467 du 21 novembre 2014 portant création
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 novembre 2014 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne est complété par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un mois de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne.

Article 3 : La Secrétaire Générale, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
Annexés à l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2014/0490 du 15 décembre 2014**

Article 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

La Communauté de communes du Jovinien ;

La Communauté de communes du Sénonais ;

La Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

La Communauté de communes du Villeneuvien ;

La Communauté de communes Yonne Nord ;

Un Pôle d'équilibre territorial et rural dénommé :

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU NORD DE L'YONNE

Article 2 – OBJET

Le pôle d'équilibre territorial et rural est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral N°DDT/SUHR/2013/0 192 du 19 décembre 2013.

Article 3 – DUREE

Le pôle d'équilibre territorial et rural est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – SIEGE

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé au siège de la Communauté de communes du Sénonais.

Article 5 – COMITE SYNDICAL DU POLE

Article 5.1 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le pôle est administré par un comité syndical composé de 27 délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le fonctionnement du comité syndical est défini dans son règlement intérieur.

Article 5.2 – Composition du Comité syndical

La répartition du nombre de sièges par établissement public de coopération intercommunale membre est la suivante :

Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne : 3 délégués, 2 suppléants

Communauté de communes du Jovinien : 5 délégués, 3 suppléants

Communauté de communes du Sénonais : 10 délégués, 5 suppléants

Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe : 2 délégués, 1 suppléant

Communauté de communes du Villeneuvien : 2 délégués, 1 suppléant

Communauté de communes Yonne Nord : 5 délégués, 3 suppléants

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Article 6 – Bureau du PETR

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 6 personnes comprenant un Président et 5 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont établies dans le règlement intérieur.

Article 7 – Conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle est consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – Conseil de développement territorial

Article 8.1 – Rôle du Conseil de développement territorial

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 8.2 – Fonctionnement du Conseil de développement territorial

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil de développement territorial agit sur saisine du comité syndical.

Le conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.

Les convocations se font par courrier, adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour

Les membres du conseil de développement sont désignés par le bureau. Le président peut y inviter toute personne extérieure.

Article 9 – Dispositions financières

Le fonctionnement du pôle est assuré par l'ensemble des intercommunalités par des contributions basées pour moitié sur le potentiel fiscal de l'intercommunalité et pour moitié au prorata de la population.

Article 10 – Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier public de Sens.

Article 11 – Modifications statutaires et dissolution

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La dissolution du Pôle pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. Celle-ci emporte abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0491 du 15 décembre 2014
portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais**

Article 1^{er} : Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé «le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais».

Son siège est fixé au 10, rue Pasteur 89200 AVALLON

Article 2 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Avallonnais est composé des Communautés de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan et du Serein.

Article 3 : Il est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2013/0202 du 15 octobre 2014.

Article 4 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un mois de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Yonne.

Article 6 : La Secrétaire Générale, la Sous-Préfète d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU GRAND AVALLONNAIS**

Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/0491 du 15 décembre 2014

Article 1 – Dénomination et composition

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué, entre la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN et la Communauté de Communes du SEREIN, un Pôle d'équilibre territorial et rural dénommé comme suit :

Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais

Article 2 – Objet

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais (PETR du Grand Avallonnais) est compétent pour élaborer le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le composent, selon les conditions définies aux articles L.5741-1 et suivants du CGCT. Ce projet de territoire définit les orientations de développement économique, écologique, culturel, sanitaire, social..., sur son périmètre.

Le PETR du Grand Avallonnais est également compétent pour :

- L'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le périmètre, identique à celui du pôle, est défini par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014,
- L'élaboration, le suivi-animation et la révision du Contrat local de santé signé le 5 septembre 2014,
- L'élaboration, le suivi-animation et la gestion d'un programme LEADER,
- L'élaboration, le suivi-animation et la gestion du projet de territoire qui doit être compatible :
- avec le SCOT,
- avec la charte du Parc Naturel Régional du Morvan (convention de coordination pour l'exercice des compétences),
- L'élaboration, le suivi-animation et la gestion de toute autre action d'envergure territoriale décidée par l'Assemblée délibérante.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire :

- Le PETR du Grand Avallonnais et les EPCI membres peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR exercées en leur nom et/ou une mise à disposition des services entre le PETR et les EPCI (durée, conditions financières,...).
- Le PETR du Grand Avallonnais peut conclure toute convention avec l'Etat, le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de l'Yonne ou tout autre organisme contribuant à la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 3 – Durée

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais est fixé au 10 rue Pasteur - 89200 AVALLON.

Article 5 – Comité syndical du Pôle

Article 5.1 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical du Pôle

Le Pôle est administré par un Comité syndical composé de 16 délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Conformément au CGCT, un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du Comité syndical sera adopté dans un délai de six mois qui suit l'installation de la gouvernance.

Article 5.2 – Composition du Comité syndical du Pôle

La répartition du nombre de sièges au Comité syndical du Pôle tient compte du poids démographique de chacun de ses membres étant précisé qu'aucun EPCI n'a pas plus de la moitié des sièges.

La répartition du nombre de sièges est la suivante :

- Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants,
- Communauté de Communes du SEREIN : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par un délégué suppléant issu de la même collectivité et appelé à siéger au Comité syndical du Pôle avec voix délibérative. A défaut, un délégué titulaire peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire issu du même EPCI.

Le Président du Conseil de développement territorial participe aux réunions du Comité syndical du Pôle avec voix consultative.

Article 6 – Bureau du Comité syndical du Pôle

Le Comité syndical du Pôle élit parmi ses membres un bureau de 5 personnes comprenant un Président et 4 Vice-présidents.

Le Bureau peut recevoir par délégation de l'organe délibérant certaines attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont établies dans le règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Article 7 – Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les Maires des communes situées dans le périmètre du PETR du Grand Avallonnais.

Chaque Maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal désigné à cet effet.

La Conférence des Maires est consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

La Conférence des Maires se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical du Pôle.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Maires sont établies dans le règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Article 8 – Conseil de développement territorial

Article 8.1 – Rôle du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial est le lien entre le Comité syndical et la société civile dans le but de dynamiser le territoire.

Le Conseil de développement territorial réunit les représentants des secteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs et associatifs du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais.

Les objectifs et les missions du Conseil de développement territorial sont définis dans le règlement intérieur et ils sont régis par une feuille de route annuelle validée par la Commission paritaire (*Cf. Article 9 - Commission paritaire du PETR du Grand Avallonnais*).

En tant qu'organe consultatif, le Conseil de développement territorial définit son propre règlement intérieur qui fait partie du règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Le Conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question d'intérêt territorial (*Cf. Article 9 - Commission paritaire du PETR du Grand Avallonnais*).

Le Conseil de développement territorial établit un rapport annuel d'activités qui fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 8.2 – Fonctionnement du Conseil de développement territorial

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont les suivantes :

- Le Conseil de développement territorial agit sur saisine du Comité syndical du Pôle ou de sa propre initiative,
- Le Conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an,
- Les convocations se font par courrier, adressées à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour,
- Sous l'autorité de son Président, le Conseil de développement territorial est animé par l'équipe administrative et technique du PETR du Grand Avallonnais.

Article 8.3 – Composition du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial est composé de 16 membres dont la répartition du nombre de sièges par collège est définie comme suit :

Collège associatif : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants,

Collège socioprofessionnel : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Les membres du collège associatif sont élus lors des Assises des associations organisées tous les ans sous l'égide du Conseil de développement territorial.

Les membres du collège associatif doivent disposer d'une fonction élective au sein d'une association dont le siège social est fixé dans le périmètre du PETR du Grand Avallonnais.

La durée du mandat des membres du collège associatif est fixée à 3 ans renouvelables.

La répartition des membres du collège socioprofessionnel est définie comme suit :

- 6 représentants des entreprises issues du territoire du PETR du Grand Avallonnais désignés par les Chambres consulaires de l'Yonne (2 représentants par Chambre consulaire), dont au moins 3 sont membres de la Chambre Economique de l'Avallonnais. La durée de leur mandat correspond à celle de leur mandat électif au sein de leur chambre respective.
- 2 représentants des professions libérales dont le siège social est fixé dans le périmètre du PETR du Grand Avallonnais, désignés personnes qualifiées et élus par leurs pairs sous l'égide du Conseil de développement territorial. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Le Président du Comité syndical du Pôle participe aux réunions du Conseil de développement territorial avec voix consultative.

Dispositions communes aux deux collèges :

Les représentants titulaires ou suppléants des deux collèges ne peuvent pas être délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical du Pôle.

Les membres du Conseil de développement territorial ne peuvent pas conduire un mandat exécutif au sein d'une Commune ou d'une Communauté de Communes.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci sera remplacé par un représentant suppléant issu du même collège et appelé à siéger au Conseil de développement territorial avec voix délibérative. A défaut, un représentant titulaire peut donner un pouvoir à un autre représentant titulaire issu du même collège.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges avant la fin du mandat, il est procédé au remplacement des postes vacants conformément aux dispositions prévues par chaque collège.

Le Président du Conseil de développement territorial peut inviter toute personne qualifiée extérieure à participer aux réunions du Conseil de développement territorial avec voix consultative.

Article 8.4 – Bureau du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial élit parmi ses membres un bureau de 5 personnes comprenant un Président et 4 Vice-présidents (2 représentants par collège).

Le Bureau peut recevoir par délégation du Conseil de développement territoriale certaines attributions régies dans le règlement intérieur.

Article 9 – Commission paritaire du PETR du Grand Avallonnais

Il est constitué une Commission paritaire composée des deux bureaux du Comité syndical et du Conseil de développement territorial, à savoir :

- 5 délégués du Comité syndical du Pôle,
- 5 représentants du Conseil de développement territorial.

La Commission paritaire est coprésidée par le Président du Comité syndical du Pôle et par le Président du Conseil de développement territorial.

La Commission paritaire représente le PETR au sein du Comité Local d'Examen des Projets (CLEP) et participe au pilotage du projet de territoire.

La Commission paritaire valide la feuille de route annuelle du Conseil de développement territorial.

Les moyens financiers sollicités par le Conseil de développement territorial font l'objet d'une proposition annuelle de la Commission paritaire au Comité syndical du Pôle.

Les règles de fonctionnement de la Commission paritaire sont établies dans le règlement intérieur du Comité syndical du Pôle.

Article 10 – Ressources humaines

Considérant que tout personnel non statutaire travaillant pour un groupement d'intérêt public gérant un service public administratif est un agent contractuel de droit public (CE, n°245088 du 1^{er} avril 2005), l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que : « lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».

Ainsi, en fonction de leur situation, un contrat à durée déterminée ou un contrat à durée indéterminée sera proposé par le PETR du Grand Avallonnais à chacun des agents recrutés par le GIP-ADT du Pays Avallonnais.

Article 11 – Dispositions financières

Conformément à l'article L.5212-13 du CGCT, les ressources du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais proviennent :

- Des contributions financières des EPCI membres calculées au prorata du nombre d'habitants. La contribution est révisable tous les ans,
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles,
- Des sommes qu'il reçoit de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des structures publiques, des associations ou de tout autre donateur.

Article 12 – Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier public d'AVALLON.

Article 13 – Conditions d'adhésion et de retrait

Le Comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers, pourra accepter l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un de ses membres suivant les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires et dissolution

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical selon les dispositions du CGCT.

La dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. Celle-ci emporte abrogation du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0495 du 18 décembre 20 14
portant retrait de la commune de Saint-Loup d'Ordon
de la Communauté de Communes du Jovinien

Article 1er : Le périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien est modifié par le retrait de la commune de Saint-Loup d'Ordon au 31 décembre 2014.

Article 2 : La commune de Saint-Loup d'Ordon adhère à la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry dans le département du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0496 du 19 décembre 20 14
portant fin d'exercice de compétences du Syndicat Mixte fermé de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères et encombrants de Vanne en Othe

Article 1^{er} : Le syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le syndicat est chargé de passer l'ensemble des écritures comptables permettant ensuite la répartition des actifs et du passif qui a fait l'accord des deux entités (Communauté de Communes du Sénonais et Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe).

La clé de répartition retenue est calculée au prorata de la population municipale telle que définie au 1^{er} janvier 2014, soit :

69.34 % à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

30.66 % à la Communauté de Communes du Sénonais.

Le compte administratif du syndicat mixte devra également être adopté le 30 juin 2015 au plus tard. A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le président du syndicat mixte devra rendre compte au Sous-Préfet de Sens tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2015, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat mixte en constatant les modalités précises de la répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : A l'issue de la liquidation, il sera mis fin au contrat de l'agent exerçant les fonctions de secrétaire du syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0498 du 19 décembre 2014
portant rectification de l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL /2014/0477 du 28 novembre 2014 portant
modification des statuts de la communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe**

Article 1^{er} : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/20 14/0498 du 19 décembre 2014

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cérilly, Censiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Theil sur Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est fixé à la mairie de Villeneuve l'Archevêque.

Le trésorier de Villeneuve l'Archevêque assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 3 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, modifications et révisions de documents d'aménagement de l'espace :

- Plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schéma d'assainissement, schéma de cohérence territoriale
- Participation à la mise en place d'un Pays Sénonais.

2) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones créées par la communauté de communes :

- la zone d'activités des Vignes de Mauny à Bagneaux et ses extensions éventuelles,
- les zones d'activités futures d'une superficie d'au moins trois hectares et la constitution de réserves foncières pour la réalisation des dites zones.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire pour l'artisanat et le commerce :

- participation aux dispositifs contractuels, études, opérations programmées, pour le développement de l'artisanat et du commerce.

- Etudes, réalisation d'aménagements collectifs et autres actions susceptibles de développer le tourisme :

- création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
- signalisation, aménagement de sites,
- équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes,
- information et promotion du territoire.

- organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire ; une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes.

Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes

B - Compétences optionnelles**1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement et tri des déchets ménagers :
 - Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchetteries, de décharges de classe III.
- Service public d'assainissement non collectif :
 - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) intercommunal.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie :

- Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.

3) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants.

Cela concerne les zones d'activités d'intérêt communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchetteries et décharges déclarées d'intérêt communautaire, l'aire d'accueil de la Grenouillère à Chigy et les aires d'accueil qui seront créées ultérieurement par la Communauté de communes.

- 4) Gestion des gymnases** desservant le territoire communautaire, soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase situé près du collège de Villeneuve l'Archevêque, ainsi que des terrains attenants auxdits gymnases
- 5) Gestion des accompagnements dans les cars scolaires** et gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents
- 6) Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques** régie par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Communauté de Communes est un Etablissement Public à fiscalité propre.

A ce titre, elle dispose des ressources financières particulières provenant principalement :

- d'une dotation globale de fonctionnement,
- d'une dotation d'équipement des territoires ruraux,
- d'une dotation de développement rural,
- de la fiscalité directe locale, ressource provenant des taux votés annuellement par le conseil communautaire et applicables aux bases des 4 taxes locales notifiées à chaque commune,
- d'une taxe communautaire pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- des emprunts et subventions.

Article 6 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

- Arces-Dilo : 2 délégués
- Bagneaux : 1 délégué
- Boeurs en Othe : 1 délégué
- Cérilly : 1 délégué
- Cerisiers : 4 délégués
- Chigy : 1 délégué
- Coulours : 1 délégué
- Courgenay : 2 délégués
- Flacy : 1 délégué
- Foissy sur Vanne : 1 délégué
- Fournaudin : 1 délégué
- Lailly : 1 délégué
- La Postolle : 1 délégué
- Les Clérimois : 1 délégué
- Les Sièges : 1 délégué
- Molinons : 1 délégué
- Pont sur Vanne : 1 délégué
- Saint Maurice aux Riches Hommes : 1 délégué
- Theil sur Vanne : 2 délégués

- | | | |
|---------------------------|-----|----------|
| | 3 | |
| - Vareilles | : 1 | délégué |
| - Vaudeurs | : 2 | délégués |
| - Vaumort | : 1 | délégué |
| - Villechétive | : 1 | délégué |
| - Villeneuve l'Archevêque | : 5 | délégués |
- soit 35 délégués.

Article 7 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents, à raison de 30 % maximum du total des membres,
- 24 membres.

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0499 du 19 décembre 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Avallon-Vézelay-Morvan**

Article 1^{er} : l'arrêté du 20 juin 2014 est modifié et les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Statuts de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0499 du 19 décembre 2014

Article 1^{er} : il est formé entre les communes, d'ANNAY-LA-CÔTE, ANNÉOT, ASNIERES-SOUS-BOIS, ASQUINS, ATHIE, AVALLON, BEAUVILLIERS, BLANNAY, BROSSES, BUSSIÈRES, CHAMOIX, CHASTELLUX-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, CUSSY-LES-FORGES, DOMECY-SUR-CURE, DOMECY-SUR-LE-VAULT, ETAULES, FOISSY-LES-VÉZELAY, FONTENAY-PRES-VÉZELAY, GIROLLES, GIVRY, ISLAND, LICHERÈS-SUR-YONNE, LUCY-LE-BOIS, MAGNY, MENADES, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, PONTAUBERT, PROVENCY, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-BRANCHER, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-LÉGER-VAUBAN, SAINT-MORÉ, SAINT-PÈRE, SAINTE-MAGNANCE, SAUVIGNY-LE-BOIS, SERMIZELLES, THAROISEAU, THAROT, THORY, VAULT-DE-LUGNY, VÉZELAY et VOUTENAY-SUR-CURE, une Communauté de Communes dénommée :

« **Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN** »

Article 2 : le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 rue Carnot 89200 AVALLON.

Le Conseil Communautaire et le Bureau Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres.

Article 3 : le Trésorier de la trésorerie d'AVALLON assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 4 : la Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : la Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité et de mutualisation en vue de l'élaboration et de la conduite d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

Elle exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

A - Développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- **Coordination :**
 - Elaboration d'un schéma intercommunal de développement économique et touristique.
- **Zones d'activités économiques**
 - Gestion du Parc d'activités d'intérêt régional « Portes du MORVAN et d'AVALLON », dans le cadre d'une démarche de certification environnementale.
 - Gestion des zones d'activités de la Grande Corvée à AVALLON et de VILLIERS-NONAINS sur la commune de ST BRANCHER.
 - Promotion et commercialisation de l'ensemble des zones d'activités du territoire étant précisé que les décisions d'implantation relèveront toujours de la compétence des communes pour les ZAE non communautaires.
 - Création de réserves foncières, réalisation d'études en vue d'agrandir les ZAE communautaires existantes ou d'en créer de nouvelles et portage des projets d'aménagement dès lors que leur superficie est égale ou supérieure à 2 hectares
- **Aides et participations :**
 - Aides techniques et financières aux porteurs de projets et aux entreprises, dans le cadre des compétences attribuées à chaque collectivité et ce, dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire. Le maintien des commerces et des services dans les territoires ruraux devra être priorisé.
 - Possibilité de participer financièrement à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique, de la mise en réseau des entreprises ou du soutien à l'emploi.
 - Par délibération du Conseil Communautaire, portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser les retombées économiques locales liées à la fréquentation des sites touristiques.
- **Aménagement numérique du territoire :**
 - Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures et des réseaux de télécommunication au sens de l'article 32 du code des postes et
 -

- télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
- Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- Réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- Création ou exploitation de services de technologies de l'information et de la communication,
- Cette prise de compétence inclut l'adhésion à une structure supra-communautaire dont les plans de financement pour le développement de l'ANT devront faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.
- **Tourisme**
 - Participation au fonctionnement des OTSI du territoire dans l'attente de la création et de la gestion d'un office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2016.

B – Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

- **Mobilité :**
 - Elaboration d'un plan local de déplacement identifiant notamment les axes structurants en matière de transport.
 - Mise en place ou participation au développement de moyens de transport visant à améliorer notamment l'accès vers les lieux de travail, les commerces, les services et les lieux d'activités (scolaires, sportifs, loisirs,...).
- **Urbanisme :**
 - Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en partenariat avec les territoires voisins.
 - Elaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) : l'élaboration ou la révision d'un PLU communal, la transformation d'un POS en un PLU communal ou l'élaboration de Cartes communales restent de la compétence des communes tant que le PLU intercommunal n'est pas prescrit ou si son périmètre n'inclut pas la commune concernée.
- **Signalétique :**
 - Maintenance et développement de la signalétique d'information locale.
 - Mise en place d'une réglementation de la publicité.
- **Réserves foncières :**
 - Mise en place d'une politique d'achat de terrains et/ou immeubles en fonction des besoins pressentis dans le cadre des domaines de compétence statutaires.
- **Accessibilité :**
 - Etude et mise en accessibilité des sites communautaires.
 - Portage des études diagnostic et mission de conseil et d'accompagnement auprès des communes membres, étant précisé que le coût des études et des éventuels travaux seront à leur charge
- **Mise en place d'un observatoire des services publics**
- **Habitat :**
 - Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat.
 - Réalisation d'études préalables et mise en œuvre d'opérations collectives de réhabilitation de l'habitat privé.
 - Aides techniques et financières dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

II – Compétences optionnelles

A - Voirie

- **Définition de la voirie communautaire :**

Est d'intérêt communautaire la voirie communale classée, située hors agglomération et assurant :

- Les liaisons structurantes entre les communes, en lien avec les voies départementales et en direction des collectivités voisines

- Les liaisons inhérentes aux équipements communautaires
- Les liaisons vers les sites touristiques et sportifs

Les voies sont répertoriées et classées selon le niveau de fréquentation sur un tableau arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Le programme pluriannuel d'entretien est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

- **Nature des travaux de la voirie communautaire :**

La Communauté de Communes assure la création, l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires (*chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique*) ainsi que la mise en œuvre de la signalisation routière.

- **Sont exclus :**

- l'entretien hivernal (*déneigement, sablage ou salage*) restant de la compétence communale,
- l'élagage des arbres et des haies restant de la responsabilité des riverains propriétaires et/ou exploitants,
- l'entretien des aqueducs (*accès des propriétés foncières ou autres*) restant de la responsabilité des riverains propriétaires et/ou exploitants.

- **Coordination des travaux avec les communes membres :**

Coordination des travaux entre les voiries communautaires situées hors agglomération et les voiries communales situées en agglomération.

- **Accompagnement technique des communes membres :**

Possibilité d'apporter un accompagnement technique aux communes membres pour la mise en œuvre de leurs travaux et, le cas échéant, réalisation par maîtrise d'ouvrage déléguée.

B – Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- **Déchets :**

- Collecte, tri, valorisation et traitement de tous les déchets ménagers et assimilés.
- Création, réaménagement et gestion des déchetteries.
- Création et gestion d'une installation de stockage des déchets inertes.
- Création et gestion d'une plate forme de compostage.

- **Service Public d'Assainissement Non Collectif :**

- Mise en place et gestion d'un SPANC.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Mise en place d'un agenda 21 local.
- Actions de préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité notamment par la participation à la mise en œuvre des programmes NATURA 2000.
- Elaboration d'une charte paysagère et mise en œuvre d'un programme de préservation du paysage.
- Accompagnement technique des communes membres afin de réhabiliter les décharges situées sur leur territoire.

- **Energies renouvelables et économies d'énergie :**

- Accompagnement technique et/ou financier des actions de développement des énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
- Etude et portage des projets de développement de l'éolien notamment dans le cadre des orientations du Schéma régional climat air énergie.

- **Actions de formation, de communication et de sensibilisation du public.**

C – Action sociale

Sont d'intérêt communautaire :

- **Enfance – Jeunesse**

- Participation aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance dans l'attente de la mise en place d'une gestion intercommunale à compter du 1er janvier 2016.

- **Santé et vie sociale**
 - Réalisation d'un diagnostic du territoire et mise en place d'un observatoire avec les partenaires.
 - Gestion de la maison de santé de VEZELAY et du pôle de santé de CHATEL-CENSOIR.
 - Dans le cadre des orientations du Contrat local de santé, portage de toute action permettant de réduire les « déserts médicaux » et d'offrir une couverture santé efficace notamment en assurant le développement et la gestion des maisons de santé.
 - Portage et/ou soutien d'actions structurantes à caractère intercommunal, en faveur des jeunes, des personnes âgées, des personnes dépendantes et/ou des personnes en difficulté dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
 - Portage d'une étude visant à créer un CIAS en articulation avec les CCAS étant précisé que la décision de création relèvera de la compétence du Conseil Communautaire.
- **Sport :**
 - Gestion et entretien des gymnases situés sur les communes de MONTILLOT et de QUARRE LES TOMBES.
 - Possibilité, par délibération, de contribuer au financement de la création ou de la réhabilitation d'équipements sportifs structurants.

III – Compétences facultatives

A - Opération Grand Site du VEZELIEN

- Pilotage de l'Opération Grand Site du VÉZELIEN
- Portage de toute action dès lors qu'il ressort que, en application du principe de subsidiarité, l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent. Toute mise en œuvre de ce principe se fera à la suite d'une évaluation circonstanciée en lien avec les partenaires de l'OGS et devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

B - Gens du voyage

Aménagement et gestion d'une aire de grand passage destinée à répondre aux besoins de déplacement en grands groupes.

C - Fourrière animale

Prise en charge des frais de fonctionnement de la fourrière canine municipale de la ville d'AVALLON à des fins communautaires.

D - Aérodrome

Portage d'une étude de mise en valeur du site de l'aérodrome d'AVALLON.

E - Communication et démocratie participative

Portage ou participation à toute action visant à améliorer l'information et l'association des habitants du territoire aux décisions communautaires.

F - Formation des élus

Mise en place de formations sous toutes les formes jugées opportunes.

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/2014/0835 du 21 novembre 2014 fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 27 janvier, 30 et 31 mars, 1^{er}, 2 et 3 avril 2015

Article 1^{er} : Le jury d'examen de la session 2015 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

Président : M. Fabrice GÉRARD, Directeur de la Citoyenneté et des Titres, représentant le Préfet de l'Yonne

I - Représentants des services de l'Etat :

Mme Dominique LANCHED, déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires, titulaire,

M. Marc HABERT, adjoint à la déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires, suppléant.

l'adjudant Jean-Yves PROUILLET, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, titulaire,

l'adjudant-chef Joël ADAM, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, suppléant.

II - Représentant de la section Yonne de la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne :

- M. Martial DEPOSÉ, titulaire,

- M. Hugo DA SILVA, suppléant.

III - Représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

- M. Patrice QUINCY, titulaire.

Article 2 : Les correcteurs ci-après sont désignés pour assister le jury :

M. Christophe COLAS

M. Nicolas PICHARD

M. Stéphane BESANCENEY

Mme Chantal CANTOT

M. Franck CERVONI

M. Michel CHARBONNIER

Mme Dominique MARCHE

M. Michel PAILLOTET

M. Antoine BAILLY

Mme Sylvie DELVIGNE

Mme Karima SALEM

Mme Isabelle COTTENOT

Mme Kheidoudja KRIMA

Mme Françoise ARROYO.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT SCUR 2014 0854 du 5 décembre 2014
fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de
1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{er} et 2^{ème} catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée est tenue à la disposition du public dans chaque mairie et à la Préfecture de l'Yonne.

Article 3 : L'arrêté N°PREF DCT SCUR 2014 – 0781 du 16 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Pour le Préfet,
 La sous-préfète, Secrétaire générale,
 Marie-Thérèse DELAUNAY

LISTE DES PERSONNES AGREES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Identité	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Titre ou qualification du formateur	Lieu de formation
M. Gilles AMIOT	Centre d'éducation canine – Le Verger – 89000 PERRIGNY	06 87 28 85 69	Educateur canin	Centre d'éducation canine – Le Verger – 89000 PERRIGNY
Mme Dominique BARBON	Chiens sportifs du Pays Avalonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	Moniteur de club	Au domicile des particuliers et Salle Prévost - rue du collège - 89200 AVALLON
Mme Rosemary BRAMI	28 rue de Saint Cado - 56550 BELZ	06 29 46 31 43	Educateur canin	Au domicile des particuliers Et Salle de l'Hôtel CAMPANILE
M. Bernard BRASSEUR	Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	Formateur cynophile	Salle de l'Hôtel CAMPANILE - Avenue Europe - 89270 MONTEAU
M. Marcel DARIA	La Tuilerie – MAULNES - 89740 CRUZY-LE-CHATEL	03 86 75 64 19	Educateur canin	MAULNES DOGS – Ferme de la Tuilerie - MAULNES - 89740 CRUZY-LE-CHATEL
Mme Nina FATTOR	20 route de la Mouillère 89400 BONNARD	06 64 19 40 43	Educateur canin	Au domicile des particuliers et dans tous locaux conformes et déclarés au préalable à la Préfecture de l'Yonne
M. Jean-Claude FONSECA	Centre d'Education et de Formation Canines 139, route de Fontainebleau 77140 NONVILLE	01 64 29 06 63 06 70 90 02 81	Educateur canin	Au domicile des particuliers
Mme Angélique GRAILLOT	La Fontaine au Vers - 89240 DIGES	03 86 41 03 52	Educateur canin	La Fontaine au Vers - 89240 DIGES
M. Fabrice LALIGANT	Chiens sportifs du Pays Avalonnais Lieu dit « Les perrières » - 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	Moniteur Canin	Au domicile des particuliers ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
M. Hafid MAHRI	Centre de Formation Cynophile - 49, rue du Dauphiné - 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	Formateur cynophile	Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe - 89270 MONTEAU
Mme Marie-Laure MARQUANT	VORMES – 89310 NITRY	06 76 84 25 65	Educateur canin	Au domicile des particuliers
Mme Ghyslaine MAUCOURANT	L'Exil des Titans 13, rue Haute– 89740 VILLON	03 86 75 85 32	Eleveur canin	L'Exil des Titans 13, rue Haute– 89740 VILLON
M. Régis MAUCOURANT	L'Exil des Titans 13, rue Haute– 89740 VILLON	03 86 75 85 32	Eleveur canin	L'Exil des Titans 13, rue Haute– 89740 VILLON et CHEZ LES PARTICULIERS

Mme Katia MESTRUDE	7 rue d'Auxerre 89470 MONTEAU	06 75 79 40 29	Educateur canin	Au domicile des particuliers et local situé à Monéteau
M. Roger NOURY	Les Loges – 58420 DOMPIERRE SUR HERY	06 79 56 33 32 03 86 20 66 20	Educateur canin	Au domicile des particuliers
M. Claude PAVIS	Les Marrons Hauts 05260 SAINT MICHEL DE CHAILLOL	06 44 01 59 10	Educateur canin	Au domicile des particuliers

LISTE MISE A JOUR LE 01/12/2014

ARRETE N°PREF/DCT/2014/0876 du 15 décembre 2014
portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection psychotechnique
au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'organisme AAC Formations pour effectuer les examens psychotechniques est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Ces examens seront réalisés à AUXERRE, 27 rue des Prés Coullons.

Pour le Préfet,
 La sous-préfète, Secrétaire générale,
 Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N°PREF/MAP/2014/129 du 19 décembre 2014

donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2015

Article 1er : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

S'agissant des missions « support » :

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - programme 333

S'agissant des missions relevant de la protection des populations :

- Développement des entreprises et de l'emploi - programme 134
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - programme 206

S'agissant des missions relevant de la cohésion sociale :

- Actions en faveur des familles vulnérables - programme 106
- Egalité entre les femmes et les hommes - programme 137
- Handicap et dépendance - programme 157
- Jeunesse et vie associative - programme 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - programme 177
- Protection maladie (BOP national) - programme 183
- Sport - programme 219
- Hébergement des demandeurs d'asile – programme 303
- Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité et expérimentations sociale – programme 304

Délégation de signature est donnée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement, décisions d'oppositions ou relevant de la prescription quadriennale.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un des établissements publics.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € sauf pour celles relatives au programme 106, 157, 177 et 303, ainsi que les documents de notification correspondants.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents adressés aux parlementaires et au Président du Conseil général.

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'ordonnancier financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du Code des Marchés Publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Frédéric PIRON, directeur adjoint

Article 6 : Délégation de signature est conférée pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes et le mandatement des dépenses ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP visés à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite des BOP relevant de leurs attributions ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à chaque cadre suivant :

- M. Christian DECULTOT : pôle prévention des exclusions et insertion sociale portant sur les BOP 106, BOP 157, BOP 177, BOP 183, BOP 303 et BOP 304
- M. Pascal LAGARDE : pôle égalité des chances, jeunesse et sports, portant sur les BOP 137, BOP 163 et BOP 219
- M. Sylvain BELLET : pôle consommation et contrôle économique, portant sur le BOP 134
- Mme Florence GLEIZE : pôle alimentation, portant sur le BOP 206
- Mme Marie-Christine WENCEL : pôle santé et protection animales et environnement: portant sur le BOP 206 et BOP 181
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, secrétaire générale portant sur le BOP 333 et BOP 309

Article 7 : La compétence pour valider au moyen de l'outil Chorus Formulaire, dans le cadre de leurs attributions, les demandes d'achat et les demandes de subventions créées ainsi que les services faits relatifs à ces opérations est donnée à :

- M. Sylvain BELLET pôle consommation et contrôle économique
- Mme Christine BRENAT, pôle prévention des exclusions et insertion sociale
- M. Christian DECULTOT, pôle prévention des exclusions et insertion sociale
- M. Didier DUVEAU, pôle secrétariat général
- M. Yves GALAN, pôle prévention des exclusions et insertion sociale
- Mme Monique GALIANA, pôle secrétariat général
- Mme Florence GLEIZE, pôle alimentation
- M. Pascal LAGARDE, pôle égalité des chances, jeunesse et sports
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, pôle secrétariat général
- Marie-Christine WENCEL, pôle santé et protection animales et environnement

Article 8 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° PREF/MAP/2014/130 du 19 décembre 2014
portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne

Article 1 : En dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation sus-visés, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les programmes 207 (commission médicale), 216 (contentieux) et 307, la constatation du service fait est déléguée aux directeurs ou en cas d'empêchement aux chefs de services.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application ministérielle Nemo des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont chargés des fonctions de « porteur de carte achat » dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif de paiement sur le programme 307.

A ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait.

Article 4 : Les agents listés à l'annexe 4 sont habilités, en qualité de référent départemental Chorus, au module communication de CHORUS Formulaire pour le traitement des actes de gestion référencés.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de référent départemental Chorus. En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement par Mme Anne LOLLLOT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 6 : Les arrêtés n°PREF/MAP/2014/097 et n°PREF/MAP/2014/098 du 1^{er} décembre 2014 sont abrogés.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
17	FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet	M. Frédéric JOSEPH, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet	M. Frédéric JOSEPH, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
119	Concours financiers aux communes et groupement de communes	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet	M. Frédéric JOSEPH, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
122	Concours financiers spécifiques et administratifs	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet	M. Frédéric JOSEPH, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
128	Coordination des moyens de secours	M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	M. Didier JAGOT-LACHAUME, responsable du pôle sécurité et défense civiles ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au responsable du pôle sécurité et défense civiles.
129	Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies – MILDt)	M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Nelly OBERSON, responsable du pôle prévention de la délinquance, de la sécurité intérieure et routière.
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables -- action 15 (Rapatriés d'Origine Nord Africaine -- RONA)	M. Hervé DOUZEZ, Sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale	M. Hervé DOUZEZ, Sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale
216	Action sociale	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale
232	Vie politique, culturelle et associative, élections	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet < 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route

309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique
723	CAS Contribution dépenses immobilières de l'Etat	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet	M. Frédéric JOSEPH, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
833	Avances sur recettes fiscales versées aux collectivités locales	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE, Directeur de Cabinet	Sans objet (flux 4)

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2014/130
du

19 DEC. 2014

Fait à Auxerre, le

19 DEC. 2014

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
NOWACZYK René	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
LOLLIOT Anne	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionnement Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionnement Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BAILLEUL Albert	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
GALICIER Pascal	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
WARBURTON Karin	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
NOEL Catherine	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BAVOIL Sabine	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
LAGARDE Séverine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
DELAIRE Betty	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
FOUCHE Marie-Christine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BENOIST Céline	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
MOMBLE Michelle	Préfet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
ROULET Catherine	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
CHAPLET Annick	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
MOREAU Marie Claude	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
VIDOVA Dany	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BYRSKI Benoît	Sous-préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BUVAT Dalila	Sous préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BAZUS Sylvie	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
DISDIER Chantal	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2014/130 du 19 DEC. 2014

Fait à Auxerre, le
Le préfet

19 DEC. 2014

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 3 – Liste des porteurs de carte achat

Civilité	NOM - PRENOM	FONCTION	SERVICE	ADRESSE LIGNE *	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	E-MAIL
M.	MORAUD Jean-Christophe	PREFET	PREFET	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.41 (secrétariat)	03.86.52.54.56	jean-christophe.moraud@yonne.gouv.fr
M.	BOUAOUICHE Zoheir	Directeur de cabinet	Cabinet	1, rue de la Marine	89 000	AUXERRE	03.86.72.79.61 (secrétariat)	03.86.52.54.56	zoheir.bouaouiche@yonne.gouv.fr
Mme	FORT-BESNARD Amélie	Sous-Préfète d'Avallon	SP AVALLON	24, rue de Lyon - B.P.147	89 200	AVALLON Cedex	03.86.34.92.23 (secrétariat)	03.86.34.92.12	amelie.fort-besnard@yonne.gouv.fr
M.	BYRSKI Benoit	Secrétaire général de la sous-préfecture d'Avallon	SP AVALLON	24, rue de Lyon - B.P.147	89 200	AVALLON Cedex	03.86.34.92.02	03.86.34.92.12	benoit.byrski@yonne.gouv.fr
M.	DOUZEZ Hervé	Sous-Préfet de Sens	SP SENS	2, rue du Général Lederec	89100	SENS Cedex	03.86.63.95.21 (secrétariat)	03.86.65.03.17	hervé.douzez@yonne.gouv.fr
M.	COLLIQUET Serge	Chauffeur et agent d'entretien SP Sens	SP SENS	2, rue du Général Lederec	89100	SENS Cedex	03.86.63.95.22 (secrétariat)	03.86.64.78.28	serge.colliquet@yonne.gouv.fr
Mme	CABART Christa	Chef du service du cabinet	Cabinet	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.70	03.86.52.54.56	christa.cabart@yonne.gouv.fr
M.	LOISEAU Pascal	Adjoint administratif	Service du Budget, de l'immobilier et de la logistique	Place de la Préfecture	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.78.37	03.86.72.78.73	pascal.loiseau@yonne.gouv.fr
M.	PEREIRA Olivier	Cuisinier	Résidence Préfet	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.41 (secrétariat)	03.86.52.54.56	olivier.perreira@yonne.gouv.fr
Mme	MAIRESSE Chantal	Personnel de résidence SG	Résidence Secrétaire Général	10, rue Philibert Roux	89 000	AUXERRE	03.86.72.79.55	03.86.52.97.36 (secrétariat)	sandrine.wolski@yonne.gouv.fr
M.	BAILLEUL Albert	chef du SIDSIC	SIDSIC	Place de la Préfecture	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.80	03.86.72.79.87	albert.baillieu@yonne.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté PREF/MA/2014/130
du **19 DEC. 2014**

Fait à Auxerre, le **19 DEC. 2014**
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Annexe 4 à l'arrêté PREF/MAP/2014/130 du
Gestionnaires habilités au module communication de Chorus Formulaires**

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
NOWACZYK René	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
LOLLIOT Anne	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2014/130
du **19 DEC. 2014**

Fait à Auxerre, le **19 DEC. 2014**

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° SPSE/RCL/2014/071 du 15 décembre 2014
portant mandatement d'office sur le budget 2014 de la commune de Perceneige**

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2014 de la commune de Perceneige au mandatement d'office de la somme de 14 576,40 € correspondant au remboursement de la contribution due au syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque au titre de l'année 2012.

Article 2 : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Perceneige en application de l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Le sous-préfet de Sens
Hervé DOUZEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 4 novembre 2014

N°1

VU la demande présentée le 5 août 2014 par le GAEC DES PLAINEDESSES (THIEBAUT Catherine - THIEBAUT Mathieu) à Breteau en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 78,97 ha une superficie de 28,17 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DES PLAINEDESSES à Breteau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 28,17 ha de terres sises sur le territoire des communes de Champignelles, Villeneuve les Genêts, Chassignelles et Saint Fargeau.

N°2

VU la demande présentée le 2 mai 2014 par la SCEA DOMAINE Michelle PHILIPON (PHILIPON Christophe) à Perrigny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 2,86 ha de vignes, dont 1,69 ha dans le département de la Côte d'Or et 0,68 ha dans le département de la Saône et Loire, suite à sa création et à l'installation de M. PHILIPON Christophe,

VU l'avis émis par la DDT de la Côte d'Or le 19 août 2014,

VU l'avis émis par la CDOA de la Saône et Loire le 23 octobre 2014,

CONSIDERANT que :

- M. PHILIPON Christophe ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- le délai d'instruction de ce dossier a été prorogé à six mois dans l'attente de l'avis de la DDT de la Saône et Loire sur les biens situés dans ce département,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DOMAINE Michelle PHILIPON à Perrigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,86 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courgis, Pommard (21), Dezize les Maranges (71) et Santenay (21).

N°3

VU la demande présentée le 21 juillet 2014 par Monsieur DELAGNEAU Vincent à Turny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 59,39 ha une superficie de 8,58 ha relative à son installation progressive sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

M. DELAGNEAU est un exploitant double actif,

Les revenus agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2013, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DELAGNEAU Vincent à Turny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Venizy, Chailley et Champlost.

N°4

VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par Monsieur ROY Anthony à Saint Martin sur Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 138.03 ha une superficie de 1.08 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur ROY Anthony à Saint Martin sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,08 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sépeaux.

N°5

VU la demande présentée le 16 juillet 2014 par l'EARL CHAIR DE LOUP (HURE Walter - ROBILLARD Gilles) à Méré en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 245 ha dont 3.33 ha (vignes) une superficie de 2,41 ha (vignes),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL CHAIR DE LOUP à MERE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,41 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Préhy.

N°6

VU la demande présentée le 25 juillet 2014 par le GAEC COLLON (COLLON Xavier, Yannick et Guylaine) à Fleys en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 31.05 ha (vignes) une superficie de 4.13 ha (vignes),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC COLLON à Fleys est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.13 ha (vignes) de terres sises sur le territoire de la commune de Fleys.

N°7

VU la demande, en nom propre, présentée le 17 juillet 2014 par la SARL C.L.F. à Montauban de Bretagne (35), société holding composée de Mme et MM. LOINSARD Marylène - CRESPEL Michel - Romain et Philippe, en vue d'être autorisée à prendre part, en qualité d'associée non exploitante dans un premier temps, au capital social de la SARL du VAL des FOURCHES dont le siège d'exploitation est situé sur la commune d'Argenteuil sur Armançon (89), composée de MM. GOUX Michel, Jean Luc, Christian et Jean Yves, mettant en valeur un atelier porcs naisseurs engraisseurs de 500 truies (5327 animaux équivalents) sur une superficie de 3,20 ha, et, devenir associée exploitante de la SARL du VAL des FOURCHES par acquisition de la totalité des parts sociales dans un deuxième temps,

CONSIDERANT que :

- - la SARL CLF détient des participations dans d'autres sociétés d'exploitation agricole,
- - à terme, la SARL du VAL des FOURCHES sera composée de la seule personne morale « SARL CLF », MM. GOUX Michel, Jean-Luc, Christian et J. Yves n'ayant plus aucune fonction en son sein,
- - aucune modification de surface n'est enregistrée dans cette opération,
- - aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL C.L.F. à Montauban de Bretagne (35) est ACCEPTEE, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SARL du VAL des FOURCHES à Argenteuil sur Armançon, d'un atelier porcs naisseurs engraisseurs de 500 truies (5327 animaux équivalents) sur une superficie de 3,20 ha, sise sur le territoire de la commune d'Argenteuil sur Armançon (89).

N°8

VU la demande présentée le 28 juillet 2014 par Monsieur GREGOIRE Thibaut à Voisines en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 98.26 ha une superficie de 222.29 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GREGOIRE Thibaut à Voisines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 222.29 ha de terres sises sur le territoire des communes de Voisines, Foissy sur Vanne, Les Clérimois, Lailly, Paron et Subigny.

N°9

VU la demande présentée le 29 juillet 2014 par l'EARL MISIER (MISIER Arnaud - MISIER Gérard) à Lindry en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 217,03 ha une superficie de 19,24 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL MISIER à Lindry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19.24 ha de terres sises sur le territoire des communes de Lindry, Pourrain et Villefargeau.

N°10

VU la demande présentée le 30 juillet 2014 par l'EARL DE LA METAIRIE (LELONG Michel - LELONG Sarah) à Lindry en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 252,74 ha une superficie de 11,30 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE LA METAIRIE à Lindry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,30 ha de terres sises sur le territoire des communes de Lindry, Pourrain, Beauvoir et Eglény.

N°11

VU la demande présentée le 31 juillet 2014 par l'EARL DES VAUX DE BOIS (PICQ Christian) à Viviers en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 100,39 ha une superficie de 14,09 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES VAUX DE BOIS à Viviers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Fontenay près Chablis et Maligny.

N°12

VU la demande présentée le 25 juillet 2014 par Monsieur CHAPUIS Hervé à Saint Martin sur Ouanne en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 119,38 ha dont 108,01 ha de biens de famille,

CONSIDERANT que :

- M. CHAPUIS quitte le GAEC DU MOULIN (CHAPUIS Sylvain et Sophie) à Saint Martin sur Ouanne, dans lequel il était associé exploitant,
- Il se réinstalle à titre individuel avec ses surfaces de base,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CHAPUIS Hervé à Saint Martin sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 119,38 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chambeugle, Champignelles, Charny, Malicorne, Chêne Arnoult, Marchais Béton et Saint Martin sur Ouanne.

N°13

VU la demande présentée le 3 novembre 2014 par Monsieur VIGNOT Michael à Senan en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 99,85 ha une superficie de 17,83 ha,

CONSIDERANT que :

M. VIGNOT a obtenu l'autorisation d'exploiter une superficie de 99,85 ha en 2009 et 2010 au titre de son installation avec les aides de l'Etat,

il exploite en fait une superficie de 117,68 ha depuis son installation,

il régularise sa situation au regard du contrôle des structures,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VIGNOT Michael à Senan est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17,83 ha de terres sises sur le territoire des communes de Volgré et Senan.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 25 novembre 2014

N°1

VU la demande présentée le 28 juillet 2014 par Monsieur VALLEE Benoît à Cérilly en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au titre de son installation sans les aides de l'Etat :

- en exploitation individuelle : une superficie de 146,20 ha dont 15,79 ha de biens de famille,

- au sein de l'EARL unipersonnelle de la ROULETTERIE : un poulailler « poules pondeuses de reproduction » de 1 300 m² sur une surface de 0,59 ha,

VU l'avis transmis par la DDT de l'Aube le 23 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VALLEE Benoît à Cérilly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de :

- à titre individuel : 146,20 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cérilly, Fournaudin, Boeurs en Othe, Ormoy, Coulours, Rigny le Ferron (10), Berulle (10) et Vulaines (10),

- au sein de l'EARL de la ROULETTERIE : un poulailler « poules pondeuses de reproduction » de 1 300 m² sur une surface de 0,59 ha de terres sises sur la commune de Fournaudin.

N°2

VU la demande présentée le 5 septembre 2014 par Monsieur JUVIGNY Pierre à Charny en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au titre de son installation avec les aides de l'Etat, une superficie de :

- 194,73 ha au sein de l'EARL du RIDEAU, composée de lui-même et de sa mère JUVIGNY Sylvie ,
- 138,81 ha au sein de la SCEA des SIMEONS, dans laquelle il sera le seul associé exploitant,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur JUVIGNY Pierre à Charny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein des sociétés suivantes, de :

- EARL du RIDEAU : 194,76 ha de terres sises sur le territoire des communes de La Ferté Loupière, Les Ormes, Prunoy, Sommechaie, Chêne Arnoult, Perreux et Saint Martin sur Ouanne.
- SCEA des SIMEONS : 138,81 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chevillon, Prunoy, La Ferté Loupière et Sépeaux

N°3

VU la demande présentée le 22 AOÛT 2014 par la SCEA GARNIER (GARNIER Nicolas et Chantal) à Saint-Brancher en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 120,50 ha suite à sa création et à l'installation avec les aides de l'Etat de M. GARNIER Nicolas,

CONSIDERANT que :

- la SCEA GARNIER est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation de Mme GARNIER Chantal, mère de M. GARNIER Nicolas,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA GARNIER à Saint-Brancher est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 120,50 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bussières et Saint-Brancher.

N°4

VU la demande, en nom propre, présentée le 4 septembre 2014 par Monsieur FRANEY Mathieu à Moulins en Tonnerrois en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL unipersonnelle FRANEY, une superficie de 222,50 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT que :

l'EARL FRANEY est composée avant l'opération de Mme FRANEY Monique, sa mère, qui fait valoir ses droits à la retraite,

M. FRANEY Mathieu conservera une activité secondaire qu'il réduira par la suite,

son projet est soumis au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2013,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FRANEY Mathieu à Moulins en Tonnerrois est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL FRANEY, de 222,50 ha de terres sises sur le territoire des communes de Moulins en Tonnerrois, Sambourg, Vireaux, Beines et Noyers sur Serein.

N°5

VU la demande présentée le 10 septembre 2014 par Madame NEZONDET Amélie à Compigny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 36,64 ha une superficie de : 3,88 ha en 2014 et 4,19 ha en 2015,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame NEZONDET Amélie à Compigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,88 ha en 2014 et 4,19 ha en 2015 de terres sises sur le territoire de la commune de Plessis Saint Jean.

N°6

VU la demande présentée le 5 août 2014 par Monsieur CORBY Patrice à Villefranche en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 106,20 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CORBY Patrice à Villefranche est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 106,20 ha de terres sises sur le territoire des communes de Malicorne, Saint Martin sur Ouanne et Chambeugle.

N°7

VU la demande présentée le 8 août 2014 par la SCEA DES PIERRIES (COPIN Daniel - COPIN-RAOULT Eliane) à VEZANNES en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 164,41 ha une superficie de 5,52 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DES PIERRIES à Vezannes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,52 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vezannes.

N°8

VU la demande présentée le 2 septembre 2014 par Madame LAMALLE Viviane à Meilly sur Rouvres (21) en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 0,15 ha (vignes) relative à son installation,

CONSIDERANT que :

le projet de Mme LAMALLE est soumis au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame LAMALLE Viviane à Meilly sur Rouvres (21) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,15 ha de terres (vignes) sises sur le territoire de la commune de Augy.

N°9

VU la demande présentée le 18/08/2014 par le GAEC D'ANGY (LEZOWSKI Sylvain - QUANTIN Bruno) à LEZINNES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 328,49 ha une superficie de 12,86 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC D'ANGY à Lézennes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,86 ha de terres sises sur le territoire des communes de Tanlay, Lézennes et Argentenay.

N°10

VU la demande présentée le 19 août 2014 par l'EARL VINCENT POMMIER (POMMIER Vincent - POMMIER Josette) à Varennes en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 306,47 ha et un poulailler de 30 000 poules pondeuses, une superficie de 27,95 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL VINCENT POMMIER à Varennes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 27,95 ha de terres sises sur le territoire des communes de Méré, Maligny, Dyé et Carisey.

N°11

VU la demande présentée le 29 août 2014 par Madame VALLET Céline à Méré en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 77,88 ha relative à son installation à titre secondaire sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

la demande de Mme VALLET est soumise au contrôle des structures du fait que l'opération envisagée ramène l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne, à savoir 60 ha,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame VALLET Céline à Méré est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 77,88 ha de terres sises sur le territoire des communes de Méré, Maligny, Dyé et Carisey

N°12

VU la demande présentée le 20 août 2014 par Monsieur LEBLANC Romain à Courgis en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 0,6642 ha (vignes) une superficie de 0,96 ha (vignes),

CONSIDERANT que :

M. LEBLANC est un exploitant pluri-actif,

sa demande est soumise au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2013,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LEBLANC Romain à Courgis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,96 ha de terres (vignes) sises sur le territoire de la commune d'Irancy.

N°13

VU la demande présentée le 25 août 2014 par l'EARL GAILLARD (GAILLARD DENIS - GAILLARD YVES) à Gurgy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 70,78 ha une superficie de 5,16 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL GAILLARD à Gurgy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,16 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Gurgy.

N°14

VU la demande présentée le 25 août 2014 par Monsieur LORIOT Jacques à Perrigny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 7,72 ha relative à son installation équestre,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LORIOT Jacques à Perrigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,72 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perrigny.

N°15

VU la demande présentée le 28 août 2014 par Monsieur DAUGE Jean-François à Collemiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 86,75 ha une superficie de 10,01 ha à compter du 1^{er} août 2015,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DAUGE Jean-François à Collemiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, à compter du 1^{er} août 2015, de 10,01 ha de terres sises sur le territoire des communes de Subigny, Villeneuve la Dondagre et Fouchères.

N°16

VU la demande, en nom propre, présentée le 4 septembre 2014 par Monsieur DAUGE Jean-François à Collemiers en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de la SCEA de BEAUREGARD, une superficie de 215,75 ha,

CONSIDERANT que :

M. DAUGE entre, en qualité d'associé exploitant, dans la SCEA de BEAUREGARD, composée avant l'opération de Mme DAUGE Mauricette, sa mère,

il est par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle à Collemiers mettant en valeur une superficie de 86,75 ha,

la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. DAUGE, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DAUGE Jean-François à Collemiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA de BEAUREGARD, de 215,75 ha de terres sises sur le territoire des communes de Collemiers, Cornant, Paron, Subigny et Villeneuve la Dondagre.

N°17

VU la demande présentée le 8 septembre 2014 par la SCEA DE LA BORDE (BARDET Michel, Philippe, Alexandre et Damien) à Noyers sur Serein en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 483,83 ha une superficie de 1,19 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA BORDE à Noyers sur Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,19 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Cravant.

N°18

VU la demande présentée le 8 septembre 2014 par Monsieur FILLEY Mathieu à Prouilly (51) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 25,94 ha relative à sa pré-installation,

CONSIDERANT que :

M. FILLEY exerce une activité secondaire,

son projet est soumis au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2013,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FILLEY Mathieu à Prouilly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 25,94 ha de terres sises sur le territoire des communes d'Avrolles et Champlost.

N°19

VU la demande présentée le 17 septembre 2014 par l'EARL DES CRAIES (CHAILLEY Yves) à Bernouil en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 186,82 ha une superficie de 9,55 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES CRAIES à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9,55 ha de terres sises sur le territoire des communes de Flogny, Bernouil et Dyé.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration de
l'état
dans le département et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Yves GRANGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N° DDT-SEEP-2014- 069 du 25 novembre 2014
mettant en demeure la commune de MONTREAL de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de Montréal est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant l'objectif de qualité de bon état de la masse d'eau, selon l'échéancier suivant :

- Avant le 31 mars 2015

recrutement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

- Avant le 31 décembre 2015

recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées

- Avant le 30 juin 2017

recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de la réalisation de la future station d'épuration

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la réception de travaux de la réalisation de la future station d'épuration, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel. Les modalités d'autosurveillance telles que définies à l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 doivent également être respectées.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Montréal les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Montréal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat
dans le département
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2014/0008 du 4 décembre 2014
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
Fontenay Près Vézelay(89).**

Article 1^{er} : la commune de Fontenay Près Vézelay, représentée par Madame Véronique PICHON., Maire, dont le siège social est situé Place de la mairie à Fontenay Près Vézelay 89450, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur son territoire au lieu dit « Les Porriers », , dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques

Article 1.2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1000 m²:

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface de la parcelle (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets(m ²)
Fontenay Près Vézelay	« Les Porriers »	B	426		1 000

Article 1.3 : Les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux.

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

Article 3.1 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : L'exploitation est destinée uniquement à l'usage interne des services de la commune de Fontenay Près Vézelay. Elle ne sera pas ouverte au public

Article 3.3 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4.1 : La capacité totale de stockage est limitée à :

déchets inertes: 1 600 tonnes soit 1 000 m³

Article 4.2 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes : 80 tonnes soit 50 m³

Exceptionnellement cette quantité pourra être portée à 120 tonnes soit 75 m³ par an en cas de besoin, sans toutefois modifier la capacité totale inscrite à l'article précédent.

Article 5 : les abords de l'accès au site sur la Voie Communale n° 5 devront être dégagés et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque des usagers. Le débouché de cet accès devra avoir une largeur, longueur et structure compatibles avec l'activité afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique et de limiter les risques de conflit potentiels.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Fontenay Près Vézelay

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fontenay Près Vézelay. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la subdivision Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fontenay Près Vézelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2.1 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

Conformément au dossier de demande du pétitionnaire, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le verre ainsi que les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits sur le site.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation (pages 8 et 9).

La remise en état à l'issue de l'exploitation devra être étudiée en étroite concertation avec les services de la DREAL afin de respecter les enjeux paysagers et environnementaux du Site du Vézélien.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III :

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	Commune de Fontenay Près Vézelay
Adresse du siège social	4 place de la Mairie - Soeuvres 89580 Fontenav Près Vézelay
Nom de l'installation	ISDI Communale
Nom du propriétaire de l'installation	Commune de Fontenay Près Vézelay
Adresse du site de l'installation	« Les Porriers »
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17 01 01	Bétons.		
17 01 02	Briques.		
17 01 03	Tuiles et céramiques.		
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.		
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)		
20 02 02	Terres et pierres.		

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

ARRETE N°DDT/SUHR/2014-0242 du 5 décembre 2014
complétant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Yonne

Article unique :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2014-0158 du 23 juillet 2014, portant composition de la CDCEA et complété par l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2014-0 178 du 10 septembre 2014, est complété comme suit :

- M. Eric BOULET, représentant M. le Président de la Coordination rurale ou son suppléant M. Charles-Eric de VALONNE.

le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0060 du 13 décembre 2014
portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye avec extensions sur Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye, et plus précisément sur :

- le nouvel aménagement parcellaire proposé et les dispositions de prise de possession des nouveaux lots,
- le programme des travaux connexes au remembrement,
- les modifications apportées au réseau de la voirie rurale,

pendant une durée de 34 jours, du lundi 12 janvier 2015 à 9 heures au samedi 14 février 2015 à 17 heures.

Article 2 : Le commissaire-enquêteur titulaire désigné par le président du tribunal administratif de Dijon pour la présente enquête publique est Mme Carole VOLPOET, responsable d'un service urbanisme et environnement, domiciliée à Chevannes.

Le commissaire-enquêteur suppléant désigné par le président du tribunal administratif de Dijon est M. José JACQUEMAIN, inspecteur retraité de l'éducation nationale, domicilié à Gurgy.

Hormis le remplacement du commissaire-enquêteur titulaire en cas de défaillance, le commissaire-enquêteur suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête, ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire-enquêteur titulaire.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de l'Yonne :

- l'Yonne Républicaine,
- la Liberté de l'Yonne.

L'avis d'enquête sera notifié à tous les titulaires de droits réels identifiés à l'intérieur du périmètre de remembrement, un mois avant la date d'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera affiché dans les mairies de Lainsecq, Sougères-en-Puisaye, Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, ainsi qu'en mairies de Lain, Sementron, Taingy et Treigny, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en divers emplacements visibles des voies publiques.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne (<http://www.yonne.gouv.fr/>).

Dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (direction départementale des territoires de l'Yonne).

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Lainsecq (salle des fêtes), du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les réclamations pourront également être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme le commissaire-enquêteur. Pour ce faire, elles devront être envoyées à la mairie de Lainsecq (5, Grande Rue – 89520 LAINSECQ) et obligatoirement lui parvenir au plus tard le samedi 14 février 2015.

Le dossier d'enquête sera par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne (<http://www.yonne.gouv.fr/>) pendant la durée de l'enquête. Ce dossier comprend :

- le plan de remembrement comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L 123-8,
- le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent (projet de procès-verbal de remembrement),
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles remembrées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu,
- le programme des travaux connexes au remembrement arrêté par la commission intercommunale d'aménagement foncier, avec estimation de leur montant, les conditions de prise en charge financière et l'indication du maître d'ouvrage qui sera chargé de les faire réaliser,
- l'étude d'impact du projet et l'avis émis par l'autorité environnementale,
- le rapport de la direction départementale des territoires.

Le registre d'enquête, auquel seront annexées les réclamations adressées par courrier, sera tenu à la disposition du public en mairie de Lainsecq (salle des fêtes).

Article 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en salle des fêtes de Lainsecq, pour recevoir les réclamations des propriétaires et les observations du public, aux jours et horaires suivants :

- lundi 12 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 21 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 30 janvier 2015 de 15 heures à 18 heures,
- samedi 14 février 2015 de 14 heures à 17 heures.

Le commissaire-enquêteur pourra se rendre disponible en dehors de ces plages horaires, pendant la durée de l'enquête, sur demande justifiée.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, à moins qu'un délai supplémentaire ne lui soit accordé.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont rendus publics : pour ce faire copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Lainsecq et à la préfecture de l'Yonne (direction départementale des territoires).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye prendra connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et de ses conclusions.

Elle entendra les propriétaires qui l'auront demandé dans leur réclamation, ou par lettre adressée au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier (secrétariat de la CIAF de Lainsecq-Sougères – DDT de l'Yonne - service environnement – BP 79 – 3, rue Monge – 89011 AUXERRE Cedex), et statuera.

Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront dûment notifiées et affichées, et pourront faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aménagement foncier « État ».

Une fois les éventuels recours traités en commission départementale, le préfet ordonnera la clôture des opérations et autorisera la réalisation des travaux connexes.

A la date du dépôt du nouveau plan en mairie, la clôture des opérations sera effective, entraînant le transfert de propriété.

Article 8 : Les informations concernant le projet et l'organisation de l'enquête publique peuvent être obtenues auprès de la responsable de l'aménagement foncier - secrétariat de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lainsecq-Sougères – DDT de l'Yonne - service environnement – unité forêts, chasse, nature et cadre de vie - BP 79 – 3, rue Monge – 89011 AUXERRE Cedex.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0066 du 14 décembre 2014
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2015
dans le département de l'Yonne**

Article 1er : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : du 14 mars au 20 septembre inclus
COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus
(pêche aux lignes et aux balances)
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC,
POUR LES PECHEURS AMATEURS
AUX ENGINS ET AUX FILETS
DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D' EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D' EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Fixées par arrêté ministériel à consulter
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Interdite	Interdite
Brochet Sandre	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Interdite	Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 20 juin Au 20 septembre inclus	Du 20 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Interdite	Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci- dessus	Du 14 mars Au 20 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature		

Article 3 : pêche de la carpe

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2ème catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 4 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 5 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les rivières ou plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie.....	40 cm
- Brochets dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	50 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	30 cm
- Anguilles	12 cm

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours sur l'Yonne :

- Communes de Coulanges sur Yonne et Crain : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée (500m).
- Commune de Mailly le Château : Rive droite, de la borne kilométrique 140, lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700m).
- Commune de Prégilbert : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900m).
- Commune de Prégilbert : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950m).
- Commune de Sainte Pallaye : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m).
- Commune de Bazarnes : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m).
- Communes de Cravant, Vincelles et Vincelottes : Rive gauche, de la confluence de l'ancienne écluse du colombier et de l'Yonne jusqu'au Pertuis de Rivottes (2735m).
- Commune de Saint Bris et Champs-sur-Yonne : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080m).
- Commune d'Auxerre-Vaux : Rive droite, du point matérialisé 80m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120m en aval du pont de Vaux (200m).
- Commune de Gurgy : Rive droite, du point matérialisé 200m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200m).
- de la Commune d'Appoigny à la Commune de Joigny : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Pêchoir (18 835m).
- Commune de Laroche-Saint-Cydroine : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900m).
- Communes de Laroche Saint Cydroine et Joigny : Rive droite, de l'ancien barrage de Vieux Pêchoir jusqu'au barrage de Pêchoir (1300m).
- Commune de Joigny : Rive gauche, de 50 mètres en aval du barrage de Pêchoir jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Aviron (1450m).
- Commune de Joigny : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment Voies Navigables de France (1300m).
- Commune de Joigny : Rive droite, de 300m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800m).
- Commune de St-Aubin-sur-Yonne : Rive droite, du pont de fer au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face à la confluence du Tholon et de l'Yonne (1200m).
- Communes de St-Aubin-sur-Yonne et Cézy : Rive gauche, du lieu-dit « L'Île Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550m).
- Communes de Villecien, Villevallier : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800m).
- Communes d'Armeau, Villeneuve-sur-Yonne : Rive droite, de 50 m en aval du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve-sur-Yonne (5600m).
- Communes de Villeneuve-sur-Yonne, Rousson : Rive gauche, du pont de Villeneuve-sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (2350m).
- Commune de Rosoy : Rive droite, du pont de Véron jusqu'au point matérialisé au PK 58.500 (1600m) ; NB : accès à pied uniquement.
- Commune de Sens : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300m).
- Commune de Saint-Denis-lès-Sens, rive droite, du point matérialisé au PK 70. au point matérialisé au PK 72. (2000 m).
- Communes de Pont-sur-Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery : Rive droite, de 50 mètres en aval du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury, lieudit Sixte (5600m).

- Communes de Michery, Serbonnes, Courlon : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon) jusqu'à 120m en amont des portes de garde du canal de Courlon (2250m).

Parcours sur l'Armançon :

- Commune de Pacy-sur-Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » sur une longueur de 400 m, limites matérialisées.

- Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).

- Commune de Brienon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Brienon (450m).

Parcours sur le Serein :

- Commune d'Annav sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à un point face au barrage de Cognières (200m).

- Commune de L'Isle sur Serein: Rive gauche, du point matérialisé 100m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100m).

- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400m).

- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200m en aval du pont (200m).

Parcours sur la Cure :

- Commune de Vermenton : Rive gauche , du pont SNCF jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).

- Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300m en aval du port (700m).

Parcours sur le Canal de Bourgogne :

- Commune de Lézennes : Rive droite, du point matérialisé 700m en amont de l'écluse de Batilley (n°84) à l'écluse de Batilley (700m).

- Commune de Chassignelles : Rive droite, du pont de Fulvy au point matérialisé 370m en aval du pont de Fulvy (370m).

- Communes d'Argenteuil et Pacy-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100m).

- Communes de Tonnerre et St-Martin-sur-Armançon : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m).

- Commune de Tonnerre : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Tonnerre (n°96) au pont de fer (1300m).

- Communes de Cheney et Tronchoy : Rive droite, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheney (n°98) jusqu'au point matérialisé au PK 35,697, (3400 m).

- Communes de Butteaux et Germigny, rive droite, du pont de Jaulges à l'écluse des Egrevins n°105 (1800 m).

- Communes de Vergigny à Brienon : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (7073 m).

- Commune de Migennes : Rive gauche, de 50 mètres en aval de l'écluse de Cheny (n°113) jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (1427 mètres).

Parcours sur le Canal du Nivernais :

- Commune de Châtel-Censoir : Rive gauche, lieudit La Place, de 50 m en aval de l'écluse de La Place jusqu'au point matérialisé au niveau du siphon du ru de La Place (1000 m).

Parcours sur le Canal d'Accolay :

- Communes d'Accolay et Sainte-Pallaye : Rive droite, de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).

Parcours sur plans d'eau :

Parcours sur « l'étang n°1 » :

- Commune de Villeneuve sur Yonne : Etang n°1 de la base de loisirs des Sainfoins (1700m), limites matérialisées.

Parcours sur « l'étang de la Grande Mer » :

- Commune de Sens : Sur l'ensemble du plan d'eau (sauf zones de réserve de pêche) (1000m).

Parcours sur « l'étang de la Carpe » :

- Commune de Saint Aubin sur Yonne : Etang de la Carpe (anciennement 1er lac de St-Aubin sur-Yonne) (1000m).

Parcours sur « le Réservoir du Crescent » :

- Commune de Marigny-l'Église (Nièvre) : Rive gauche, du Pont de Railly sur la Cure jusqu'à 500m en aval du pont, lieu-dit "La Glacière" (500m).

- Commune de Marigny l'Église (Nièvre) : Rive droite, du Pont de Queuzon jusqu'à l'Embarcadère (500 m).

Parcours sur « le Réservoir du Bourdon » :

- Commune de Saint Fargeau : Rive gauche, de la Pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (1700 m), sauf pour la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus, pendant laquelle la pêche à la carpe de nuit est interdite.

- Commune de Moutiers : Rive droite, du point matérialisé 200m en aval du Pont des Piats (lieu-dit « Le Taillis Channel » au pont de la route neuve (RD185) (850m).

- Commune de Moutiers : Rive gauche, parcours longeant la RD485 aux lieux-dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » (800m).

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0070 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
d'une partie de la rivière Yonne à l'amont et à l'aval du barrage de Courlon**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Barrage de Courlon" sur le territoire de la commune de Courlon, en amont et en aval du barrage de Courlon.

Article 2 : Limites de la réserve

Partie domaine public :

Amont :

Rive droite : 120 m en amont des portes de l'écluse du canal de dérivation

Rive gauche : 50 m en amont de la sortie de la passe à poissons.

Aval :

Rive droite : 94 m en aval du barrage de Courlon ;

Rive gauche : 90 m en aval du mur de la centrale hydroélectrique.

Partie domaine privé :

Commune de Courlon, lieudit « La Passe à Poissons » usine de Courlon, parcelles AB n°3 à 14, 17 à 21, 26 à 35, 39, 291, 293 à 296.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Champigny-sur-Yonne. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de CHAMPIGNY SUR YONNE titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable
et sécurité,
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0071 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
de la frayère dite « Bras mort d'Armeau »
sur les communes d'Armeau et de St Julien du Sault**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Bras mort d'Armeau", en rive gauche de l'Yonne, sur le territoire des communes d'ARMEAU et de SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

Article 2 : Limites de la réserve

Bras mort de la rivière Yonne, rive gauche, selon la délimitation suivante :

Domaine public :

- Limite amont : rive gauche de l'Yonne, juste en aval barrage d'Armeau (non cadastré, ce bras est propriété de l'Etat).
- Limite aval : rive gauche de l'Yonne, à 130 mètres en aval du barrage d'Armeau.
- Le bras mort en totalité, soit sur une longueur d'environ 620 mètres, lieudit « les Prés d'Armeau », non cadastré, domaine public de l'Etat.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par les AAPPMA de Saint-Julien-du-Sault et de Villeneuve-sur-Yonne. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

Les A.A.P.M.A. de VILLENEUVE SUR YONNE et de ST JULIEN DU SAULT titulaires de la présente autorisation sont tenus d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elles ont également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0072 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du « Bras mort Noue la Vauterre » sur la commune de Villeneuve sur Yonne**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire le lieu-dit « Bras mort Noue la Vauterre » ainsi que sa zone passage busé avec la rivière Yonne (30 mètres amont, 30 mètres aval).

Article 2 : Limites des réserves

Le bras mort Noue la Vauterre situé en rive gauche de l'Yonne ainsi que sa zone passage busé avec la rivière Yonne (30 mètres amont, 30 mètres aval), sur le territoire de la commune de Villeneuve/Yonne, parcelles cadastrées AK 237, AK 238, AK 466 et AK 470.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA « Amicale de Pêche et Pisciculture de Villeneuve sur Yonne ». Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de Villeneuve sur Yonne titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0073 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du lieu-dit « La Reculée de l'Eurcée » sur les communes de Lézinnes et d'Ancy-le-Libre**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "La Reculée de l'Eurcée" sur le territoire des communes de LEZINNES et d'ANCY-LE-LIBRE.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "La Reculée de l'Eurcée".

Limites : Commune de LEZINNES : parcelles B n° 206 et 334. Rive droite, partie du bras mort situé entre le passage à gué bétonné et la confluence avec l'Armançon.

Commune d'ANCY-LE-LIBRE : parcelles ZO n°20, 28, 29 .

Longueur : environ 30 mètres.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par la AAPPMA d'Aisy – Nuits – Ravières – Pacy - Tanlay. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. d'Aisy – Nuits – Ravières – Pacy – Tanlay titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0074 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
de la frayère dite « L'île du Port des Fontaines »
sur les communes de BONNARD et de CHENY

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "L'île du Port des Fontaines", en rive gauche de l'Yonne, sur le territoire des communes de BONNARD et de CHENY.

Article 2 : Limites de la réserve

Frayère constituée d'un bras mort de la rivière Yonne, rive droite, ainsi que du ru du Port des Fontaines, selon la délimitation suivante :

Domaine public :

- limite amont : rive droite de l'Yonne, 50 mètres en aval du pont du Port des Fontaines.
- Limite aval : rive droite de l'Yonne, 50 mètres en aval du prolongement de la pointe de la presqu'île.

Domaine privé :

- Ruisseau du Port des Fontaines, commune de Cheny et de Bonnard, parcelles cadastrées A 813 à A 815, A 817 à A 820, A 822, lieudit « L'île du Port » et A 807 et A 812, lieudit « Le Rond de la Prée ».

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de MIGENNES. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de MIGENNES titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement
durable et sécurité,
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0075 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
de la frayère dite « More Ragon » sur la commune de CHARMOY**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "More Ragon", en rive gauche de l'Yonne, sur le territoire de la commune de CHARMOY.

Article 2 : Limites de la réserve

Frayère constituée de trois zones reliées entre elles par un ruisseau, et en communication intermittente avec la rivière Yonne, rive gauche, selon la délimitation suivante :

Domaine public :

- Limite amont : rive gauche de l'Yonne, sur 30 mètres en amont de l'entrée de la laisse d'eau du More Ragon.

- Limite aval : rive gauche de l'Yonne, sur 30 mètres en aval de l'entrée de la laisse d'eau du More Ragon.

Domaine privé :

- La laisse d'eau du lieudit « More Ragon » en totalité, ainsi que le ruisseau l'alimentant, venant de l'amont de l'écluse de la Gravière, et cadastré B 573, B 574, et B 12 au lieudit « La Bouche ».

- Les zones marécageuses cadastrées B 3, 69, 70, 80, 81, 96,97, 98 à 99, 106, 109, 110, 564, 571 et 572, lieudits « Le Marais » , « Les Prés de la Gravière », « les Communaux » et « Marais Fossés » de la commune de Charmoy.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de MIGENNES. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de MIGENNES titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement
durable et sécurité,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0076 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
de la frayère dite « La Noue Charlot »
sur la commune de CEZY

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "La Noue Charlot", en rive droite de l'Yonne, sur le territoire de la commune de CEZY.

Article 2 : Limites de la réserve

Ancien lit de la rivière Yonne, en rive droite de celle-ci, selon la délimitation suivante :

- Limite amont : rive droite de l'ancien lit de l'Yonne à 90 mètres en amont de la digue ; rive gauche de l'ancien lit, à 80 mètres en amont de la digue.
- Limite aval : la digue elle-même, entre les rives gauche et droite de l'ancien lit de l'Yonne.

La communication entre la réserve et le nouveau lit de la rivière est réalisée à l'aide d'une buse. Surface environ 6000 m².

Parcelles : Domaine public, lot de pêche géré par l'AAPPMA de Cézy.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Cézy. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.M.A. de Cézy titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable
et sécurité,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0077 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du ru de la Lie sur le département de l'Yonne

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire sur le ruisseau de la LIE, dans les limites précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des réserves

Tout le cours du ru de la Lie, affluent du Cousin, sur le territoire des communes de SAINT-BRANCHER et de MAGNY.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2015" devront être maintenus en place par l'AAPPMA « Avallon-Morvan pour la pêche ». Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. d'Avallon Morvan titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0078 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
des ruisseaux de Montmain et du Chapitre sur le département de l'Yonne**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire sur les ruisseaux de Montmain et du Chapitre, dans les limites précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des réserves

Tout le cours du ru de Montmain, affluent du Cousin, ainsi que son affluent, le ru du Chapitre (ou de la Grenetière), sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS et d'AVALLON.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 01 janvier 2015" devront être maintenus en place par l'AAPPMA « Avallon-Morvan pour la pêche ». Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. d'Avallon Morvan titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0079 du 15 décembre 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du ru d'Aillon sur le département de l'Yonne**

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire sur le ruisseau d'Aillon, dans les limites précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des réserves

Tout le cours du ru d'Aillon, affluent du Cousin, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, d'ISLAND, de VAULT-DE-LUGNY, de PONTAUBERT et d'AVALLON.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du 01 JANVIER 2015" devront être maintenus en place par l'AAPPMA « Avallon-Morvan pour la pêche ». Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. d'Avallon Morvan titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie du développement durable
et sécurité,
Fabrice BONNET

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2014/0049 du 15 décembre 2014
Relatif à la pêche exclusivement en « float-tube »,
et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet,
sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS.**

Article 1 : La pêche des espèces de poisson carnassiers sur l'étang de Charmoy situé sur la commune de Moutiers, est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ainsi que du 1^{er} mai au 31 décembre de l'année 2015.

Tous les spécimens pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau vivants. Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 4 décembre 2014 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : En dérogation à l'article 9 du règlement particulier de police de la navigation relatif au canal de Briare, la pêche sur l'étang de Charmoy est exclusivement autorisée en « float-tube ». La pêche depuis la berge ou par tout autre moyen de navigation est interdite.

Article 3 : Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner sur les berges. L'accès au plan d'eau se fera uniquement depuis une zone dédiée facilement identifiable.

Article 4 : Les pêcheurs doivent rester à plus de 5 mètres des berges afin de ne pas piétiner les digues immergées pour favoriser la repousse des littorales.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité les pêcheurs doivent rester à plus de 10 mètres des organes de prise d'eau.

Article 6 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du RPP du canal de Briare relatif à la restriction de la navigation en périodes de crues, la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'informer auprès de VNF – Subdivision de Briare des évolutions possibles du niveau d'eau de l'étang afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non l'accès au plan d'eau.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Yves GRANGER

**Arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2014/0011 du 15 décembre 2014
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
Fontenay sous Fouronnes (89), pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Article 1er. – La commune de Fontenay sous Fouronnes, place de la mairie 89660, représentée par Monsieur Jean-Pierre ROUSSELLE, Maire, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « les Trépassés» sur la commune de Fontenay sous Fouronnes (89), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 13 470 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Référence des parcelles</i>		<i>Surface affectée à l'installation (m²)</i>	<i>Surface affectée au stockage de déchets (m²)</i>
Fontenay sous Fouronnes	« Les Trépassés »	ZM	16	13 470	3 400

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Les déchets d'amiante liés et les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits.**

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 3 200 tonnes soit 43 750 m3

Article 5. - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 160 tonnes soit 100 m3.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu cette quantité est portée à 240 tonnes sur une seule année, sans modification de la quantité maximale prévue à l'article 4.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : au maire de Fontenay sous Fouronnes, Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fontenay sous Fouronnes. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

– *Définitions*

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, soit par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Son entrée est équipée d'une barrière fermée à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.2.1 Aménagement de l'accès à la RD 31

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les enrobés bitumineux contenant ou non des goudrons ;
- **les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.**

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- **les quantités de déchets concernées.**

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 2.1 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- **le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;**
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- **le motif de refus d'admission ;**
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- **la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;**

- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;

- **le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;**

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;

- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- **les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;**

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation .

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est conservée à la mairie.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	Commune de Fontenay sous Fouronnes
Adresse du siège social	Place de la mairie 89660 Fontenay sous Fouronnes
Nom de l'installation	« les Trépassés »
Nom du propriétaire de l'installation	Commune de Fontenay sous Fouronnes
Adresse du site de l'installation	les Trépassés
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17.01.01	Béton		
17.01.02	Briques		
17.01.03	Tuiles et Céramiques		
17.01.07	Mélange de Béton, tuiles et Céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		
20.02.02	Terres et Pierres		

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0326 du 3 décembre 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACHENAL Françoise**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LACHENAL Françoise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Carrière - Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LACHENAL Françoise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LACHENAL Françoise pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0333 du 3 décembre 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BROUARD Camille

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BROUARD Camille, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - 22 Rue des Ecoles - 89200 AVALLON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BROUARD Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BROUARD Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**Récépissé de déclaration N° SAP804283117 du 26 novembre 2014
de l'organisme de services à la personne – Sandrine BUSHING**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 18 novembre 2014 par Madame BUSHING Sandrine, pour l'organisme BUSHING Sandrine dont le siège social est situé 72 route nationale 89300 ST AUBIN SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP804283117 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

P/La Secrétaire générale chargée de l'administration de
l'Etat
dans le département de l'Yonne et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Yonne –
DIRECCTE
Gilles BOUILLET

**Récépissé de déclaration N°SAP489716217 du 8 décembre 2014
de l'organisme de services à la personne SARL FORTIN FRANCIS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 3 décembre 2014 par Monsieur Francis FORTIN pour l'organisme SARL FORTIN FRANCIS dont le siège social est situé 4 Route de Joigny 89300 LOOZE et enregistré sous le N° SAP489716217 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Décision 2014-1 du 15 décembre 2014

Portant délégation de signature de Monsieur Gilles BOUILLET – Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne - Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Florence LAMESA, directrice adjointe du travail
- Madame Laurence BONIN, directrice adjointe
- Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail
- Madame Elisabeth ONGARO, inspectrice du travail
- Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail
- Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail

à effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de l'Yonne, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne en matière :

d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle Décision de mise en œuvre de la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L. I 143-3 et D. 1143-6 R. 2242-8
CONSEILLERS PRUD'HOMMES Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 et D.1441-78
CONTRAT DE GENERATION Pour l'ensemble des entreprises : Décision de conformité ou non de l'accord collectif ou du plan d'action. Pour les entreprises ou groupes ou EPIC d'au moins 300 salariés : Mise en demeure en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action Observation sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action sur la base du document d'évaluation Mise en demeure et Pénalité relative au document d'évaluation	<i>Code du travail</i> <i>Articles L 5121-6 et suivants</i> R 5121-32 R 5121-33 R 5121 -37 R 5121 – 38 et 39

<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE Licenciements pour motif économique : Pour les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. - Avis et observations : Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. - Information de la complétude du dossier par tout moyen permettant de donner date certaine à l'employeur ou comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que les organisations syndicales représentatives en cas d'accord collectif, - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise - Observations ou propositions à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales, - Injonction de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif, - Décisions sur contestations relatives, à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,</p> <p>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1233-56 et D.1233-11</p> <p>D.1233-14-1</p> <p>L.1233-57 à L.1233-57-8, L.1233-58, L.4614-13 D.1233-14-2</p> <p>L.1237-14 et R.1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p> <p>R.1253-22 R.1253-26 R.1253-27 et R.1253-28</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2143-11 et R.2143-6</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2312-5 et R.2312-1</p>

<p>d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Comité d'entreprise</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.</p> <p>Décisions traitant la suppression du comité d'entreprise</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens</p> <p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>Comité central d'entreprise</p> <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>Comité de groupe</p> <p>Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p>	<p>L.2314-11 et R.2314-6</p> <p>L.2314-31 et R.2312-2</p> <p>L.2322-5 et R.2322-1</p> <p>L.2322-7 et R.2322-2 R.2323-39</p> <p>L.2324-13 et R.2324-3</p> <p>L.2327-7 et R.2327-3</p> <p>L.2333-4 et R.2332-1</p> <p>L.2333-6 et R.2332-1 L.2345-1 et R.2345-1</p>
<p>PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</p> <p>Durées maximales du travail</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives</p> <p>Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (entreprises agricoles)</p> <p>Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.3121-23</p> <p>R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i></p> <p>R.3121-26 et R.3121-28</p> <p>L.713-13, R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i></p> <p>R713-26 du <i>code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.3232-9 et R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <p>Contrôle lors du dépôt :</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5</p> <p>L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5</p> <p>L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5</p> <p>L.3345-2</p>

illégales	
<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	Code du travail R.4152-17
<p>AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage. Dispense à un établissement</p>	Code du travail Art.3 du décret du 23/07/1947 R.4216-32 et R.4227-55
<p>PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	Code du travail R.4533-6 et R.4533-7
<p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>Approbation ou désapprobation d'étude de sécurité et Décision demandant d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires.</p> <p>Approbation ou désapprobation d'étude de sécurité et Décision demandant d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p>	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979 Art. 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	Code du travail L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles
<p>Décision de mise en œuvre de la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à pénibilité</p>	code de la sécurité sociale article R138-35
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	Code du travail R.5422-3 L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
<p>APPRENTISSAGE</p> <p>Contrat d'apprentissage</p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance et décision de mettre fin à l'interdiction.</p>	Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-II

FORMATION PROFESSIONNELLE Contrat de professionnalisation Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	<i>Code du travail</i> L.6325-22 et R.6325-20
Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires Validation des acquis de l'expérience Décision d'admissibilité de la recevabilité de la demande de VAE	<i>Code de l'éducation</i> R.338-6 R.338-7 Art 4 de l'arrêté du 09/03/2006 modifié par l'arrêté du 06/03/2009
PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauché d'un enfant de moins de 16 ans	<i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	<i>Code du travail</i> R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Transmission à l'O.F.I.I d'un avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale	<i>Code du travail</i> D.8254-11
TRAVAIL ILLEGAL- EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE Mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre	<i>Code du travail</i> D.8254-7

Article 2 : Monsieur Gilles BOUILLET – responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne donne délégation aux agents sus-visés à effet de signer les actes relatifs aux affaires à l'exception de ceux afférents aux licenciements pour motif économique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles BOUILLET, responsable de l'Unité territoriale de l'Yonne, Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE a donné délégation pour signer l'ensemble des actes relatifs aux licenciements pour motif économique en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à :

Madame Florence LAMESA, directrice adjointe du travail

Madame Laurence BONIN, directrice adjointe

Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail

Madame Elisabeth ONGARO, inspectrice du travail

Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail

Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail

par décision N°2014-18 du 4 novembre 2014 paru au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Le Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne
Gilles BOUILLET

Décision du 16 décembre 2014
relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne

Article 1 :

Par dérogation à l'article 1 de la décision du 5 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle dans le département de l'Yonne ,l'intérim de la section 07 est assuré :

pour les entreprises de 50 salariés et plus, par Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés par Monsieur Gilles DUCHAMP, contrôleur du travail, pour une durée de 3 mois.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Article3 :

Le(a) directeur (directrice) de l'UT de l'Yonne de la de la DIRECCTE Bourgogne est chargé(e) de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 16 décembre 2014.

Le responsable de l'Unité Territoriale
de l'Yonne, par subdélégation,
Gilles BOUILLET

Décision du 18 décembre 2014
relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans le département de l'Yonne modifiant celle du 5 septembre 2014 et applicable à partir du 5 janvier 2015

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés sur les sections géographiques du département de l'Yonne selon la délimitation géographique prévue par la décision de la DIRECCTE :

Unité de contrôle n°1 :

- Section 01, Monsieur Ralph NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ralph NAUDIN, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M..... ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier , par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST.

- section 02, Madame Nathalie JUST.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JUST l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Mme Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M.....ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO.

- section 03, Madame Elisabeth ONGARO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth ONGARO, l'intérim de la section 03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M...ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC

- section 04, Madame Nora VERGNAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora VERGNAC, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M...ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL.

- section 05, Madame Yveline MARICHAL :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yveline MARICHAL, l'intérim de la section 05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M...ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL.

- section 06, Monsieur Christophe FREPPEL

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe FREPPEL, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M....

- section 07, M.....

En cas d'absence ou d'empêchement de M.... , l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU.

- section 08, Monsieur Nicolas LADU

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LADU, l'intérim de la section 08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 07 M....ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO.

- section 09, Madame Béatrice ACEVEDO

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice ACEVEDO, l'intérim de la section 09 est assuré par l'agent de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M....ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP.

- section 10, Monsieur Gilles DUCHAMP

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DUCHAMP l'intérim de la section 10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M.... ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 11 Madame Catherine MAYOUD.

- section 11, Madame Catherine MAYOUD

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MAYOUD, l'intérim de la section 11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 10 Monsieur Gilles DUCHAMP ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 09 Madame Béatrice ACEVEDO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 08 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 07 M.....ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 06 Monsieur Christophe FREPPEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 05 Madame Yveline MARICHAL ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 04 Madame Nora VERGNAC ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 03 Madame Elisabeth ONGARO ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 02 Madame Nathalie JUST ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'agent de contrôle de la section 01 Monsieur Ralph NAUDIN,

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Article3 :

Le directeur de l'UT de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne est chargé de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 5 janvier 2015..

Le Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Yonne, par délégation,
Gilles BOUILLET

Arrêté ARSB/DOS/SP/2014-0192 du 26 novembre 2014 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en Bourgogne.

Article 1

Le cahier des charges régional de la permanence des soins et les annexes départementales figurant en annexe de l'arrêté ARSB/DOSA/PPS/12-58 du 27 avril 2012 sont modifiées pour prendre en compte les évolutions de l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés en médecine ambulatoire sur la région Bourgogne.

Article 2

Le cahier des charges et les annexes départementales telles que mentionnées à l'article 1 figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions figurant dans le cahier des charges et les annexes départementales annexées au présent arrêté entreront en vigueur au plus tard à la date de sa publication.

Article 4

Monsieur le Directeur de l'organisation des soins, Messieurs et Madame les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région et des 4 départements. Une copie sera adressée aux intéressé(e)s, Préfectures, Conseils de l'ordre départementaux des médecins, Caisses primaires d'assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins.

A Dijon, le 02 DEC. 2014

Le Directeur général de l'ARS

Christophe LANNELONGUE

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Délégation de signature permanente n°10/D du 9 décembre 2014

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement **décide**, conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire, de donner délégation permanente de compétence et de signature pour les mesures de fouilles des personnes détenues à :

- Madame Ophélie HUBBEN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFAIVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Dominique LORIGEON, 1^{er} surveillant

Le Directeur,
F. GERVAIS

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°DSP 157/2014 du 25 novembre 2014

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme (S.A.) « VITALAIRE » pour son site de rattachement sis 23 rue de la Fête Dieu à MONETEAU (89470).

Article 1 : La société anonyme « VITALAIRE », sise 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94 250), est autorisée, pour son site de rattachement situé 23 rue de la Fête Dieu à MONETEAU (89 470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

Liste des départements complètement desservis :

Aube (10) - Yonne (89) - Nièvre (58)

Liste des départements partiellement desservis :

Côte d'Or (21)

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé n° DSP 098/2010, en date du 04 octobre 2010, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme « VITALAIRE » pour son site de rattachement sis 16 rue du Tacot à MONETEAU (89 470), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

**Décision n°DSP 164/2014 du 15 décembre 2014
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions
simplifiée (S.A.S.) « OXYVIE PARIS – NORD » pour son site de rattachement sis 13 rue de Seignelay à
MONETEAU (89470).**

Article 1 : La société par actions simplifiée « OXYVIE PARIS – NORD », sise 10-16 avenue du colonel Rol-Tanguy – ZAC du Bois-Moussay à STAINS (93 240), est autorisée, pour son site de rattachement situé 13 rue de Seignelay à MONETEAU (89 470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

Liste des départements complètement desservis :

Yonne (89)

Liste des départements partiellement desservis :

Aube (10) - Loiret (45) - Nièvre (58)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

**Arrêté du 24 novembre 2014
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de
l'Yonne**

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne est modifié comme suit :

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

- *Est nommé* : SUPPLEANT Monsieur Renaud POULAIN *en remplacement de* Monsieur Kacem OUATIKI

Le préfet de la région Bourgogne

**Arrêté préfectoral n°14-80 BAG du 2 décembre 2014
portant composition du Conseil académique
de l'éducation nationale**

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et le président du conseil régional : présidents,
le recteur de l'académie,)
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué)

le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant
et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant
respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les
usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

Mme Nicole ESCHMANN

M. David MARTI

Mme Fadila KHATTABI

Mme Sophie LASAUSSE

M. Alain RENAULT

Mme Isabelle LAJOUX

M. Karim KHATRI

Mme Marie-Claude JARROT

Suppléants

Mme Elodie VENDRAMINI

M. Michel NEUGNOT

M. Stéphane WOYNAROSKI

Mme Florence OMBRET

Mme Nathalie VERMOREL de ALMEIDA

Mme Nisrine ZAIBI

Mme Blandine DELAPORTE

Mme Catherine VANDRIESSE

b) 8 conseillers généraux

Titulaires

Côte d'Or :

M. Nicolas URBANO
Vice-Président du Conseil Général

Mme Catherine LOUIS
Présidente de la Commission Jeunesse,
Animation Touristique, Sportive et Culturelle

Suppléants

M. Jean-Pierre REBOURGEON
Vice-Président du Conseil Général

M. François-Xavier DUGOURD
Premier Vice-Président du Conseil Général

Nièvre :

Mme Colette MONGIAT
Conseillère générale du canton de Pougues-les-Eaux

M. Fabien BAZIN
Conseiller général du canton de Lormes

Mme Delphine FLEURY
Conseillère générale du canton de Nevers-Est

M. Henri MALCOIFFE
Conseiller général du canton de Château-Chinon

Saône-et-Loire :

M. Christian BONNOT
Vice-Président du Conseil Général de Saône et Loire
Conseiller général du canton de Charolles

M. Jean-Pierre CHAPELON
Conseiller général du canton de Saint-Gengoux-Le-National

Mme Dominique LANOISELET
Conseillère générale du canton de Buxy

Mme Edith PERRAUDIN
Conseillère générale du canton d'Issy-L'Evêque

Yonne :

M. Patrick GENDRAUD
1^{er} Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne

M. Julien ORTEGA
Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne

M. Michel PELLERIN
Conseiller général de Noyers-sur-Serein

M. Jacques HOJLO
Conseiller général d'Auxerre Nord-Ouest

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

Mme Laëtitia MARTINEZ

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

M. Gilbert MENUT
Maire de Talant

M. André PETITJEAN
Maire de Talmay

M. Patrice ESPINOSA
Maire d'Izier

M. Jérôme FONTAINE
Maire de Corcelles les Citeaux

Nièvre :

M. Thierry FLANDIN
Maire de Perroy

M. René MARCELLOT
Maire de Saint Père

Mme Dominique JOYEUX
Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER
Maire de La Machine

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

M. Jean-Marc HIPPOLYTE
Maire de Saint-Sernin-Du-Bois

Yonne :

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

2° Représentants des personnels titulaires (24)

Enseignement agricole (2)

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS
(SNETAP-FSU)

Éducation nationale (15)

Titulaires

Suppléants

M. Olivier PROVOST (FSU)

M. David CHYNEL (FSU)

Mme Isabelle FARIZON (FSU)

M. William EXERTIER (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Bruno HIMBERT (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

M. Christophe LECORNEY (FSU)

M. Stéphane GUINOT (FSU)

M. Philippe CHOULOT (FSU)

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Pascal MEUNIER (FSU)

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)

Mme Elise RIGER (UNSA)

M. Christophe CICHOCKI (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

Mme Marie-Odile BOUDOT (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

M. Yann ROUSSET (SGEN-CFDT)

Mme Marie COUPEROT (SGEN-CFDT)

Mme Bénédicte POCHERON (SGEN-CFDT)

M. Rémi SAPIEGA (SGEN-CFDT)

M. Philippe ETIENNEY (CGT)

M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique FAUDOT (FSU)	M. Pierre BRUNO (FSU)
M. Jean-Emmanuel ROLLIN (FSU)	Sera désigné ultérieurement (FSU)
Mme Raphaëlle TOURDOT MARECHAL (UNSA)	M. Cédric CLERC (UNSA)
M. Dominique GARMYN (CFDT)	M. Frédéric METIN (CFDT)

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires	Suppléants
M. Alain BONNIN Président de l'université de Bourgogne	Mme Stéphanie GRAYOT DIRX Vice présidente de l'université de Bourgogne
M. Laurent ARNAUD Directeur de l'ENSAM Cluny	M. Bertrand COULON Directeur adjoint de l'ENSAM Cluny
M. Claude BERNHARD Directeur général AgroSup Dijon	M. Pierre-André MARECHAL Directeur général adjoint AgroSup Dijon

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

. au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Louis DUMONT(FCPE)	Sera désigné ultérieurement (PEEP)

au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)

Titulaires	Suppléants
M. Eric VIOLETTE (FCPE)	M. Rafael FRENICHE (FCPE)
Mme Dominique BAUD (FCPE)	Mme Karine DIDELOT (FCPE)
M. Thierry JUGAND (FCPE)	M. Jean STEPHAN (FCPE)
M. Fred COLAS (FCPE)	Mme Aurore DAGO (FCPE)
M. Jean-Louis AUZAN (FCPE)	M. André DELATTRE(FCPE)
M. Stéphane MONTAGNE (FCPE)	M. Philippe CHAIX (FCPE)
Mme Odile GUERIN (PEEP)	M. J. VEIES (PEEP)

Etudiants (3)

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement (FAGE)	Sera désigné ultérieurement (FAGE)
Sera désigné ultérieurement (FAGE)	Sera désigné ultérieurement (FAGE)
Mme Estelle DELAUX (UNEF)	Sera désigné ultérieurement (UNEF)

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement (CFTC)	Sera désigné ultérieurement (CFTC)
Mme Dominique GALLET (CGT)	Sera désigné ultérieurement (CGT)
M. Joël JALLET (CFDT)	Sera désigné ultérieurement (CFDT)
Mme Catherine MORICE (FO)	M. Christian MAZOYER (FO)
M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)	M. Xavier PAILLARD (FSU)
M. Richard ATWOOD (CFE-CGC)	M. Thierry DEFAIX (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires	Suppléants
Mme Ourida LEBBAL (MEDEF)	M. Olivier GENDRY (MEDEF)
Sera désigné ultérieurement (CGPME)	Sera désigné ultérieurement (CGPME)
M. Jean-Pierre DAUGE (FRTPB)	Sera désigné ultérieurement (FRTPB)
M. Robert DESPINARD (FFB)	M. Ludovic SIMON (FFB)
Mme Véronique GUILLON (UIMM)	Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
Mme Anne GONTHIER (FRSEA)	M. Marcel COTTIN (FRSEA)

Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par le président du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de M. le préfet de région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le président du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil académique de l'éducation expire le 23 novembre 2015.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°14-77 BAG du 14 novembre 2014.

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Eric DELZANT

**Arrêté du 2 décembre 2014
portant composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles de la région Bourgogne**

Article 1er : la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Bourgogne est fixée comme suit :

- le préfet de la région de Bourgogne et le président du conseil régional assurent la présidence du CREFOP. La vice-présidence du comité est assurée conjointement par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un représentant des organisations syndicales de salariés.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Le recteur de l'académie de Dijon
- La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne
- La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

REPRESENTANTS DE LA REGION

Membres titulaires :

- Mme Fadila KHATTABI, vice-présidente du conseil régional de Bourgogne
- M. Jean-Claude LAGRANGE, vice-président du conseil régional de Bourgogne
- M. Philippe HERVIEU, vice-président du conseil régional de Bourgogne
- Mme Maryse NAUDIN, conseillère régionale de Bourgogne
- Mme Marie-Claude JARROT, conseillère régionale de Bourgogne
- M. Patrick BLIN, conseiller régional de Bourgogne

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Membre titulaire :

- M. Bernard MACHAVOINE
13, Quai du Petit Hameau
89100 SENS

Membre suppléant :

- Luc-Eric KRIEF
BTP-Bourgogne Techni-Plast
Les Près de Vèvre
71150 DEMIGNY

- Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CG-PME):

Membre titulaire :

- M. Benoît WILLOT
CGPME
Parc de Mirande
14 M rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

Membre suppléant :

- M. Didier PRORIOU
CGPME
Parc de Mirande
14 M rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

- Union professionnelle artisanale (UPA):

Membre titulaire :

- Mme Marie-Jeanne BONTEMPS
Salon de coiffure Bontemps
10 rue du 24 août
89000 AUXERRE

Membre suppléant :

- M. Laurent MORIN
11 Rue Louis Neel
21600 LONGVIC

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) :

Membre titulaire :

- M. Laurent CORNU
Meuré
58800 LA COLLANCELLE

Membre suppléant :

- Mme Emilie CALLOT
FRSEA Bourgogne
3 rue du Golf
21800 QUETIGNY

- Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

Membre titulaire :

- M. Christian RAUCHE
Papillons Blancs du Creusot
101 avenue de la libération
71210 Montchanin

Membre suppléant :

- Mme Laurence LEVIELLE

- Union nationale des professions libérales (UNA-PL) :

Membre titulaire :

- M. François MIAS
9, boulevard Georges Clémenceau
21026 DIJON Cedex

Membre suppléant :

- M. Bernard HOUSSIN
9, boulevard Georges Clémenceau
21026 DIJON Cedex

RESEAUX CONSULAIRES

- Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne :

Membre titulaire :

- Mme Anne GONTHIER
71240 JUGY

Membre suppléant :

- M. Loïc GUYARD
1 rue Bers
89520 THURY

- Chambre de commerce et d'industrie régionale :

Membre titulaire :

- M. Antoine DIAZ
Chambre régionale de Commerce et d'Industrie
Place des Nations Unies – BP 87009
21070 DIJON Cedex

Membre suppléant :

- Mme Christelle DUPONT
Chambre régionale de Commerce et d'Industrie
Place des Nations Unies – BP 87009
21070 DIJON Cedex

- Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne :

Membre titulaire :

- M. Pierre MARTIN
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région
Bourgogne
46, Boulevard de la Marne - BP 56721
21067 DIJON Cedex

- Membre suppléant :

- M. Yann DURAND
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne
- 46, Boulevard de la Marne – BP 56721
21067 DIJON Cedex

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

- Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T) :

Membre titulaire :

- Mr Frédéric MARION
8, Rue Georges Clémenceau
21160 COUCHEY

Membres suppléants :

- Mme Chantal DOMINIQUE
« Chez Miez » 1313
58300 ST PARIZE EN VIRY
- Mr René GREGOIRE
28, Rue Koulikoro
21800 QUETIGNY

□ Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C):

- Membr

titulaire :

- M. Jean-Pierre THERRY
80 Quai Jules CHAGOT
71300 MONTCEAU LES MINES

Membres suppléants :

- Mme Annie MASSON
28 rue Charles Suisse
21000 DIJON
- Mme Aleth GARROT JACQUIN
11 rue du Général Fauconnet
21000 DIJON

□ Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C):

Membre titulaire :

- M. Richard ATWOOD
6 rue d'Aval
21110 FAUVERNEY

Membre suppléant :

- M. Stéphane HOUZE
16 rue Vannerie
21240 TALANT

□ Confédération générale du travail (C.G.T):

Membre titulaire :

- Mme Dominique GALLET
6 rue de la Poterne
89430 SAINT-VINNEMER

Membre suppléant :

- Mme Sandrine MOUREY
6 Impasse des Herbues
39700 ECLANS NENON

□ Force ouvrière (F.O) :

Membre titulaire :

- M. Pierre PAGEOT
10 rue Lydie Rejenet
71530 SASSENAY

Membres suppléants :

M. Edouard GUERREIRO
1 rue de l'Aviation
21121 DAROIS

- Mme Stéphanie TETU
4A, route de Dijon
21700 NUITS-SAINT-GEORGES

□ Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Membre titulaire:

- M. Aziz HADI
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON

Membre suppléant :

- M. Jean-François MICHON
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon
21000 DIJON

- Fédération syndicale unitaire (F.S.U) :

Membre titulaire :

- M. Didier GODEFROY
19 C rue de Bel-Air
21000 DIJON

Membre suppléant :

- M. Pascal MEUNIER
185 r Général Campenon
89700 TONNERRE

OPERATEURS DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Un représentant du regroupement des établissements publics d'enseignement supérieur chargé de la coordination territoriale

Membre titulaire : Frédéric DEBEAUFORT

Membre suppléant : Thierry LANGOUËT

La directrice régionale de Pôle Emploi

Membre titulaire : Michèle LAILLER-BEAULIEU

La déléguée régionale de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph)

Membre titulaire : Sylviane SECHAUD

Membre suppléant : Benoît PRZYLBYLKO

Le représentant régional des Cap Emploi

Membre titulaire : Sylvain VACHERESSE

Membre suppléant : Christophe RENAULT

La directrice du Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF)

Membre titulaire : Florence RHETY

Membre suppléant : Nathalie PIOUS

Le président de l'association régionale des missions locales

Membre titulaire : Michel NEUGNOT

Membre suppléant : Etienne RAVY

Le délégué territorial de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC)

Membre titulaire : Patrick BATAILLE

Membre suppléant : Annick PREUX

Le directeur du centre de ressources régional (c2r Bourgogne)

Membre titulaire : Guy SAPIN

La directrice régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP)

Membre titulaire : Anne DE ROZARIO

Membre suppléant : Marie-Pierre MARTIN

Le représentant de la **Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire** de Bourgogne (CRESS)

Membre titulaire : Michel PAUSET

Membres suppléants : Bruno FOREST et Lucie GRAS

Article 2 : la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Bourgogne est fixée comme suit :

. le préfet de la région de Bourgogne et le président du conseil régional assurent la présidence du CREFOP. La vice-présidence du comité est assurée conjointement par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un représentant des organisations syndicales de salariés.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- . Le recteur de l'académie de Dijon
- . La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- . Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

REPRESENTANTS DE LA REGION

- . Mme Fadila KHATTABI, vice-présidente du conseil régional de Bourgogne
- . M. Jean-Claude LAGRANGE, vice-président du conseil régional de Bourgogne
- . Mme Maryse NAUDIN, conseillère régionale de Bourgogne

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

□ Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Membre titulaire :

- M. Bernard MACHAVOINE
13, Quai du Petit Hameau
89100 SENS

Membre suppléant :

- Mme Ourida LEBBAL
MEDEF Bourgogne
6 Allée André Bourland
BP 67007 2
1070 DIJON Cedex

□ Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CG-PME):

Membre titulaire :

- M. Benoît WILLOT
CGPME
Parc de Mirande
14 M rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

Membre suppléant :

- M. Didier PRORIOL
CGPME
Parc de Mirande
14 M rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

□ Union professionnelle artisanale (UPA) :

Membre titulaire :

- Mme Marie-Jeanne BONTEMPS
Salon de coiffure Bontemps
10 rue du 24 août
89000 AUXERRE

Membre suppléant :

- M. Laurent MORIN
11 Rue Louis Neel
21600 LONGVIC

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

□ Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T) :

Membre titulaire :

- Mr Frédéric MARION
8, Rue Georges Clémenceau
21160 COUCHEY

Membres suppléants :

- Mme Chantal DOMINIQUE
« Chez Mieze » 1313
58300 ST PARIZE EN VIRY
- Mr René GREGOIRE
28, Rue Koulikoro
21800 QUETIGNY

□ Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C) :

Membre titulaire :

- M. Jean-Pierre THERRY
80 Quai Jules CHAGOT
71300 MONTCEAU LES MINES

Membre suppléant :

- Mme Annie MASSON
28 rue Charles Suisse
21000 DIJON
- Mme Aleth GARROT JACQUIN
11 rue du Général Fauconnet
21000 DIJON

□ Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C) :

Membre titulaire :

- M. Richard ATWOOD
6 rue d'Aval
21110 FAUVERNEY

Membre suppléant

- M. Stéphane HOUZE
16 rue Vannerie
21240 TALANT

□ Confédération générale du travail (C.G.T) :

Membre titulaire :

- Mme Dominique GALLET
6 rue de la Poterne
89430 SAINT-VINNEMER

Membre suppléant :

- Mme Sandrine MOUREY
6 Impasse des Herbues
39700 ECLANS NENON

□ Force Ouvrière (F.O) :

Membre titulaire :

- M. Pierre PAGEOT
10 rue Lydie Rejenet
71530 SASSENAY

Membres suppléants :

- M. Edouard GUERREIRO
1 rue de l'Aviation
21121 DAROIS
- Mme Stéphanie TETU
4A, route de Dijon
21700 NUIITS-SAINT-GEORGES

Article 3 : En tant que de besoin, le président du conseil régional et le préfet de région peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer aux séances plénières du comité sans prendre part aux délibérations relatives aux avis mentionnés à l'article R.6123-3-2, à celles du bureau ou celles des commissions mentionnées à l'article R.6123-3-13.

Article 4 : la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Bourgogne est arrêtée pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Bourgogne et son bureau sont coprésidés par le préfet de la région Bourgogne et par le président du conseil régional.

Article 6 : Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Bourgogne et son bureau se dotent d'un secrétariat permanent chargé de l'animation de ses travaux et de ses commissions.

Eric DELZANT

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté d'aménagement du 3 décembre 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUSSY EN OTHE pour la période 2014 – 2033

Article 1^{er} : La forêt communale de BUSSY EN OTHE (Yonne), d'une contenance de 252,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (84,7 %), hêtre (4,2 %), fruitier (2,2 %), autres feuillus (5,5 %), épicéa (1,7%), douglas (0,6 %) et autres résineux (1,1%).

La forêt sera traitée en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (252,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,32 ha, au sein duquel 17,13 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 33,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 218,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
- 0,600 km de route seront remis aux normes et une place de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bussy en Othe de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,
Vincent FAVRICHON

ARRÊTÉ du 19 décembre 2014
portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° PREF/MAP/2014/116 du 1^{er} décembre 2014 à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Gilles MARCHAL directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Paulette REVEL, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 novembre 2011.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Gisèle RECOR
Directrice régionale des Finances publiques

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs n°2014-03 du 2 décembre 2014**

Article 1^{er} :

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - toute convention relative au programme habiter mieux ;
 - le rapport annuel d'activité ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
 - tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2012-42 en date du 25 octobre 2012.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne⁽³⁾ ;

le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

aux intéressé(e)s.

Le Préfet de l'Yonne
Délégué de l'Agence
Jean Christophe MORAUD

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs n°2014-04 du 3 décembre 2014**

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Sandra GABARD, M. Guillaume GORAU et M. Stéphane DEON, instructeurs, et à M. Pascal CHARLOT instructeur et chargé du suivi des opérations programmées, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :

1 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles

2 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

M. Pascal CHARLOT, Mme Sandra GABARD, M. Guillaume GORAU et M. Stéphane DEON, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Délégation leur est donnée aux fins de signer les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de contrôle et à l'information des demandeurs,

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 03 décembre 2014.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

– à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

au délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

Le délégué adjoint de l'Agence
Bruno BOUCHARD

AVIS DE CONCOURS

Avis de recrutement sans concours de 5 agents des services hospitaliers qualifiés

En application de l'article 10 du décret n° 2007-11 88 du 03 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2015 :

- **5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées

à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 10 du décret précité